



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2025-170

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

R28-2025-09-25-00004 - Arrêté du 25 septembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maubert du Centre hospitalier de Flers. (3 pages) Page 5

R28-2025-09-25-00003 - Arrêté du 25 septembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Le Shamrock géré par le Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp. (4 pages) Page 9

R28-2025-10-01-00004 - Décision du 1er octobre 2025 portant désignation des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociale sous compétence exclusive de l'ARS de Normandie. (3 pages) Page 14

R28-2025-09-16-00005 - Décision tarifaire n° 16471 portant fixation de la dotation global de financement pour 2025 du dispositif Logement Inclusif de l'Association ABRI (2 pages) Page 18

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

R28-2025-10-03-00001 - 2025 105 SELAS EUROFINIS (3 pages) Page 21

R28-2025-10-03-00002 - 2025 106 CH SAINT LO V2 (5 pages) Page 25

R28-2025-10-03-00003 - 2025 107 REJET Hopital Privé de la Manche-v2 (4 pages) Page 31

R28-2025-10-03-00004 - 2025 108 HSM V2 (4 pages) Page 36

R28-2025-10-03-00005 - 2025 109 REJET Hopital Privé de la Baie v2 (4 pages) Page 41

R28-2025-10-03-00006 - 2025 110 Polyclinique du Cotentin V2 (5 pages) Page 46

R28-2025-10-03-00007 - 2025 111 CHPC V2 (5 pages) Page 52

R28-2025-09-05-00021 - DECISION ARS NORMANDIE N°2025-104 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION PAR LE CHU DE CAEN (140000100) DANS SES LOCAUX SIS AVENUE DE LA COTE DE NACRE A CAEN (140000209) (5 pages) Page 58

R28-2025-07-23-00007 - DECISION EN DATE DU 23/07/2025 AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL PORTANT AUTORISATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS THERAPEUTIQUES ADULTES (3 pages) Page 64

R28-2025-09-05-00022 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELAS « PHARMACIE JACOB PEREZ » A CONCHES EN OUCHE (27190) (3 pages)	Page 68
R28-2025-09-26-00009 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN A CAEN (3 pages)	Page 72
R28-2025-09-26-00006 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - CH ARGENTAN (1 page)	Page 76
R28-2025-09-26-00008 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - CH DIEPPE (1 page)	Page 78
R28-2025-09-26-00007 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - CH FLERS (1 page)	Page 80
R28-2025-09-26-00005 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - CHU DE CAEN (1 page)	Page 82

**Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /  
Secrétariat direction**

R28-2025-10-02-00006 - AR 148-2025 - rendant obligatoire la délibération N° 25/10 du CRC modifiant des article du règlement intérieur?? (11 pages)	Page 84
--	---------

**Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction**

R28-2025-09-29-00008 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2025 (4 pages)	Page 96
---	---------

**EPF Normandie / DIF Pôle foncier**

R28-2025-10-02-00003 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Florence HAMON dans le cadre de la cession au profit de la Commune de PONTORSON (2 pages)	Page 101
R28-2025-09-29-00005 - FH FL DELEGATION SIGNATURE CESSION AH 70 72 BEUZEVILLE (1 page)	Page 104

**Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques**

R28-2025-10-02-00001 - Arrêté n° SGAR/25-91 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (4 pages)	Page 106
--	----------

**Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

R28-2025-10-02-00008 - Arrêté n° SGAR 25-089 portant délégation de signature du préfet de région en matières d'activités de niveau régional à Mme Claire GRISEZ, directrice de la DREAL Normandie?? (6 pages)	Page 111
---	----------

**Rectorat de la région académique Normandie /**

R28-2025-10-02-00004 - Arrêté de délégation de signature au secrétaire général et aux responsables **??** des services du rectorat de Normandie **??** (11 pages)

Page 118

R28-2025-10-02-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature au secrétaire général et à certains agents du rectorat de l'académie de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité **??????** (11 pages)

Page 130

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-25-00004

Arrêté du 25 septembre 2025 portant  
modification de l'autorisation de l'établissement  
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
Maubert du Centre hospitalier de Flers.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) MAUBERT DU CENTRE HOSPITALIER DE FLERS**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président  
du Conseil départemental de l'Orne**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil Départemental de l'Orne ;
- La délibération du Conseil départemental de l'Orne du 28 mars 2025, adoptant le schéma de l'autonomie 2025-2029 ;
- L'arrêté du Préfet de l'Orne en date du 29 janvier 2003 autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite de l'établissement public de santé de Flers par transformation des lits d'unité de soins de longue durée et l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 16 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue du déploiement de 70 places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH) en Normandie ;
- Le projet déposé le 7 mars 2025 par le centre hospitalier de Flers ;
- L'avis du comité de sélection en date du 27 mai 2025.

## CONSIDERANT :

- Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD Maubert à compter du 18 décembre 2016,
- La création d'une nouvelle modalité d'accueil par transformation de l'offre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,
- La nécessité d'actualiser l'autorisation au regard des capacités réellement installées.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Orne ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** La transformation de deux lits d'hébergement permanent en deux lits d'hébergement temporaire est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, en vue d'accueillir et d'accompagner, prioritairement, des personnes âgées sortant d'hospitalisation ou ne pouvant se maintenir seules à leur domicile, en cas de carence soudaine de l'aidant.

**Article 2 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> CH Flers <b>N°FINESS :</b> 61 078 016 5 <b>Statut juridique :</b> 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	<b>Entité Etablissement :</b> EHPAD Maubert – CH Flers <b>Adresse :</b> 188 rue de Domfront 61100 FLERS <b>N° FINESS :</b> 61 078 426 6 <b>Code catégorie :</b> 500 - EHPAD <b>Mode de financement :</b> 40 – ARS/PCD TG HAS PUI
<b>Hébergement permanent</b>	
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 – Accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle :</b> 711 – Personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 153 lits <b>Capacité totale autorisée : 127 lits</b>	
<b>Hébergement permanent (Unité Alzheimer ou maladies apparentées)</b>	
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 – Accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle :</b> 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : / <b>Capacité totale autorisée : 14 lits</b>	
<b>Hébergement temporaire</b>	
<b>Code discipline d'équipement :</b> 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées <b>Code clientèle :</b> 711 – Personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : / <b>Capacité totale autorisée : 2 lits (HT-SH)</b>	

**Article 3 :** La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 18 décembre 2016 soit jusqu'au 17 décembre 2031. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

**Article 6 :** Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

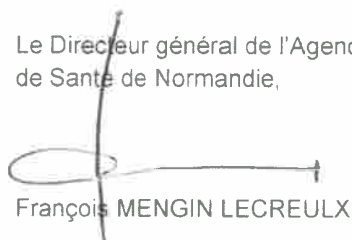
**Article 7 :** Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Orne et sur le site internet du Département de l'Orne, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

**Article 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Orne et sur le site internet du Département de l'Orne.

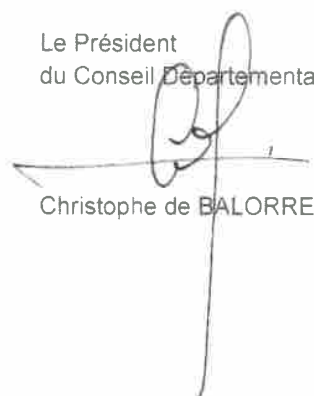
Fait à Alençon, le **25 SEP. 2025**

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président  
du Conseil Départemental de l'Orne,



Christophe de BALORRE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-25-00003

Arrêté du 25 septembre 2025 portant  
modification de l'autorisation de l'établissement  
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
Résidence Le Shamrock géré par le Centre  
hospitalier intercommunal du Pays des Hautes  
Falaises de Fécamp.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE LE SHAMROCK GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES DE FECAMP**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de santé de Normandie,**

**Le Président du Département  
de la Seine-Maritime,**

**VU**

- le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. François MENGIN-LECREULX ;
- la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 21 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD hospitalier de Fécamp géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**CONSIDERANT**

- L'erreur matérielle relative à la capacité de l'EHPAD « Shamrock » figurant à l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD hospitalier de Fécamp ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Shamrock géré par le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp est modifiée afin de tenir compte de l'erreur matérielle relative à sa capacité figurant à l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2024 susvisé.

La capacité de l'EHPAD Le Shamrock est de 80 places.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> CHI du Pays des Hautes Falaises de Fécamp <b>N° FINESS :</b> 76 078 073 4 <b>Code statut juridique :</b> 14 – Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	<b>Entité Etablissement :</b> EHPAD Yvon Lamour <b>Adresse :</b> Centre de gérontologie Yvon Lamour Plaine de Saint-Jacques - 45 rue du professeur Yvon Lamour 76400 Fécamp <b>N° FINESS :</b> 76 002 829 0 (site principal) <b>Code catégorie :</b> 500 - EHPAD <b>Mode de financement :</b> 40-TG-HAS avec PUI
--	--

**Site principal (FINESS : 76 002 829 0) : EHPAD « Yvon Lamour »**

<b>Hébergement permanent</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - Accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle</b> : 711 - Personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - Hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 80 places
<b>Accueil de jour</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - Accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – Accueil de jour <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places
<b>PASA</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 961- Pôles d'activité et de soins adaptés <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – Accueil de jour <b>Capacité totale autorisée</b> : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)

**Site secondaire (FINESS 76 092 063 7) : EHPAD « Résidence Le Shamrock » sis rue de la Lande Saint Jacques à Fécamp**

<b>Hébergement permanent</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - Hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 66 places
<b>Unité d'Hébergement renforcé (UHR)</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 962 – Unité d'hébergement renforcée <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - Hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 14 places

**Site secondaire (FINESS : 76 092 262 5) : EHPAD « Résidence du Bois Martel » sis 181 rue Charles Hue à Fécamp**

<b>Hébergement permanent</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle</b> : 711 - Personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 46 places

<b>Hébergement permanent Alzheimer</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 14 places
<b>Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - Pôles d'activité et de soins adaptés <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – accueil de jour <b>Capacité totale autorisée</b> : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)

**Site secondaire (FINESS 76 092 062 9) : EHPAD « Résidence Les Moulins au Roy » sis rue des Murs Fontaines à Fécamp**

<b>Hébergement permanent</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 66 places
<b>Hébergement permanent Alzheimer</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou malades apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 14 lits

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 6** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de

l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 SEP. 2025**

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,



François MENGIN-LECREULX

Le Président du Département  
de Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-10-01-00004

Décision du 1er octobre 2025 portant désignation des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociale sous compétence exclusive de l'ARS de Normandie.

DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES AYANT UN MANDAT PERMANENT POUR  
SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET  
MEDICO-SOCIAL SOUS COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ARS DE NORMANDIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 et D.313-2 ;
- Le code de santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

CONSIDERANT :

- Les propositions effectuées par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Les propositions effectuées par les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie et de la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

DECIDE

**Article 1 :** La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie, est arrêtée comme suit :

		Titulaires	Suppléants
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE</b>			
<b>ARS de Normandie</b>			
Président	1	Directeur général	Son représentant
Représentants de l'ARS	3	Directeur délégué départemental	Délégué territorial
		Cadre de la direction de l'autonomie	Cadre de la direction de la santé publique
		Cadre de la direction de l'autonomie	Cadre de la direction de la santé publique
<b>Représentants les usagers</b>			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CRSA)	1	Jean-Claude DUMONT FNAR	<i>Non désigné</i>
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CRSA)	2	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
		Francine MARAGLIANO AFTC 27	<i>Non désigné</i>
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CRSA)	1	Alain ROUPNEL CRPA	Combaye NIANG CRPA
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE</b>			
<b>Représentants les gestionnaires</b>			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Elise GAMBIER FHF	Mylène FLAMENT GEP SO
		Arnaud LECOQ URIOPSS	Emmanuel AFONSO NEXEM

**Article 2 :** Les membres désignés à l'article 1, titulaires et suppléants, disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente décision. Ce mandat est renouvelable.

**Article 3 :** Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

**Article 4 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 5 :** Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres qu'ils ont mandatés à cet effet, sous réserve que celui-ci n'ait pas un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

**Article 6 :** Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur le Duc 14000 Caen, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers. Ce recours peut se faire via l'application Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La Directrice de l'autonomie et la Directrice de la santé publique de l'ARS de Normandie sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **- 1 OCT. 2025**

Le Directeur général,  
  
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-16-00005

Décision tarifaire n° 16471 portant fixation de la dotation global de financement pour 2025 du dispositif Logement Inclusif de l'Association ABRI

DECISION TARIFAIRE N°16471 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE  
DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - 270029523

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur MENGIN LECREULX François en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 28/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2019 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF (270029523) sise 9 BD DE LA BUFFARDIERE 27000 Évreux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ABRI (270023575) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF (270029523) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2025, par ARS NORMANIDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2025 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 24 273,91 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 670,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	19 858,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	12 321,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	998,66
	<b>TOTAL Dépenses</b>	34 849,14
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	24 273,91
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 575,23
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 022,83 €

Le prix de journée est de 0,00 €

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 23 275,25 € (douzième applicable s'élevant à 1 939,60 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 2, Place de l'Edit de Nantes 44185 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4

La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ABRI (270023575) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 16 septembre 2025

Le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-10-03-00001

2025 105 SELAS EUROFINIS

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-105  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION  
DEPOSEE PAR LA SELAS EUROFINIS (140034547) SUR SON SITE SITUE A  
CARPIQUET (140034554)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles L2141-1 à L2143-9 et R2141-1 à R2143-20 relatifs à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation ;

- VU** la décision en date du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par la SELAS EUROFINs (140034547), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur son site situé à Carpiquet (140034554) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la SELAS EUROFINs sollicite une autorisation pour l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur son site situé à Carpiquet ; que cette modalité est une technique d'assistance médicale à la procréation de premiers recours au sein d'un couple ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SELAS EUROFINs est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation du Calvados ; qu'en effet, s'agissant de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, une implantation est disponible pour la modalité 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ; que dans ce cadre, un dossier a été déposé par la SELAS EUROFINs pour cette modalité ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par la SELAS EUROFINs répond aux conditions réglementaires de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SELAS EUROFINs répond aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le bilan quantitatif de l'offre de soins, mais également à l'objectif qualitatif suivant : améliorer et garantir l'accès effectif à l'assistance médicale à la procréation conformément à la nouvelle loi de bioéthique de 2021 ;

**CONSIDERANT** cependant que le projet régional de santé 2023-2028, dans son schéma régional de santé, indique que « *si la Normandie dispose d'une offre d'AMP diversifiée, l'ensemble des activités d'AMP étant disponible, celles-ci sont pour autant inégalement réparties sur le territoire* » ; que sur la zone d'implantation du Calvados, deux opérateurs historiques sont déjà autorisés pour cette modalité sur le plateau caennais à savoir le CHU de Caen et le laboratoire Biocarmes en centre-ville de Caen ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SELAS EUROFINs consiste en la pratique de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation au sein de ses locaux situé route de Bretteville à Carpiquet à savoir à 10 kms du CHU de Caen et à 15 kms du laboratoire Biocarmes ;

**CONSIDERANT** qu'il est observé une évolution ces dernières années dans les méthodes d'assistance médicale à la procréation ; que les couples optent de moins en moins pour l'insémination artificielle et favorise de plus en plus la fécondation in vitro ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour le recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle diminue ; qu'en effet entre 2021 et

2023, l'activité s'est réduite de 22% en moyenne pour les deux opérateurs déjà installés et que le délai d'attente est faible (entre 0 et 1 mois pour la consultation biologique) ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que le besoin est déjà couvert par les deux opérateurs autorisés et que, conformément au PRS 2023-2028, une meilleure répartition de l'offre sur le territoire est à envisager ;

## DECIDE

### Article 1

La demande présentée par la SELAS Eurofins (140034547), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur son site de Carpiquet (140034554) est rejetée.

### Article 2

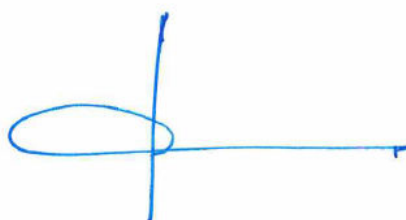
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le gérant de la SELAS EUROFINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a vertical line that loops around to the left and then extends horizontally to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-10-03-00002

2025 106 CH SAINT LO V2

DECISION N°2025-106 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE  
DE SOINS DE CHIRURGIE MODALITE PEDIATRIQUE POUR LE CENTRE  
HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE-ETATS-UNIS DE SAINT-LO (500000112)  
AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 715 RUE DUNANT A SAINT LO (500000450)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de chirurgie ;

- VU** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la décision en date du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** la décision n°2025-7 en date du 3 février 2025 prise par le directeur général de l'ARS de Normandie portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit du centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô (500000112) au sein de ses locaux sis 715 rue Dunant à Saint-Lô (500000450) ;
- VU** la demande présentée par le centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô (500000112) visant à obtenir l'autorisation d'exercer au sein de ses locaux sis 715 rue Dunant à Saint-Lô (500000450) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

**CONSIDERANT** que le demandeur a été autorisé pour l'activité de chirurgie pour la modalité adulte par décision n°2025-7 du 3 février 2025 prise par le directeur général de l'ARS de Normandie ;

**CONSIDERANT** qu'il est précisé que l'établissement ayant sollicité la modalité pédiatrique, il pourra réaliser l'ensemble des pratiques thérapeutiques spécifiques avec la modalité pédiatrique, dont la chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et la chirurgie orale et la chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de la Manche ; qu'en effet, s'agissant de l'activité de chirurgie, le PRS 2023-2028 révisé prévoit sur cette zone d'implantation, quatre implantations à échéance du PRS ; que dans ce cadre, six dossiers ont été déposés par six promoteurs distincts ; qu'il y a donc une concurrence sur la zone d'implantation de la Manche ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- Disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- Structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- Participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier Mémorial France États-Unis de Saint-Lô est situé sur le bassin de vie de Saint-Lô,; que sur ce bassin de vie, selon le rapport de l'INSEE de 2022, la population totale

est de 66 767 habitants dont 11 683 jeunes de 0 à 14 ans, tranche d'âge concernée par la modalité pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô dispose d'une offre de soins étendue incluant un service des urgences et un service de médecine de pédiatrie garantissant une réponse adaptée aux besoins de santé des enfants et assurant une continuité dans le parcours de soins des enfants ;

**CONSIDERANT** que sur 115 séjours réalisés par le centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô en 2024, 92,2% de ces séjours relèvent exclusivement de l'activité de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique ; qu'ainsi seul 7,8 % de ces séjours pourraient être pris en charge dans le cadre de l'autorisation de chirurgie modalité adulte ; qu'il résulte de cette répartition que l'activité au sein de l'établissement que la simple détention d'une autorisation de chirurgie adulte ne saurait suffire à encadrer et sécuriser la pratique de la chirurgie modalité pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô dispose des ressources médicales avec au moins un médecin spécialisé en chirurgie justifiant d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique et au moins un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô dispose des ressources paramédicales garantissant la présence d'infirmières justifiant une expérience en pédiatrie ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô est titulaire d'une activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences permettant d'accueillir aussi bien les adultes que les enfants ;

**CONSIDERANT** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande présentée par le centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô (500000112) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au sein de ses locaux sis 715 rue Dunant à Saint-Lô (500000450) est acceptée pour la modalité pédiatrique.

### **Article 2 :**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modalité pédiatrique de l'activité de soins de chirurgie devra être déclarée sans délai par le directeur du centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô à l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

### **Article 3 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité pédiatrique au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

### **Article 4 :**

En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance

### **Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être

saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur du centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 octobre 2025

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-10-03-00003

2025 107 REJET Hopital Privé de la Manche-v2

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-107  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE MODALITE PEDIATRIQUE DEPOSEE  
PAR L'HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE (500026299) DANS SES LOCAUX A  
AVRANCHES (500026307)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la décision en date du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** la décision n°2025-8 en date du 3 février 2025 prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) au sein de ses locaux sis 1 avenue du Quesnoy à Avranches (500026307) ;
- VU** la demande présentée par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) visant à obtenir l'autorisation d'exercer au sein de ses locaux sis 45 rue Général KOENIG à Saint-Lô (500026307) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital privé de la Manche sollicite une autorisation pour l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique au sein de ses locaux en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

**CONSIDERANT** que le demandeur a été autorisé pour l'activité de chirurgie pour la modalité adulte par décision n°2025-11 du 3 février 2025 prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital Privé de la Manche entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie modalité adulte ; qu'il est précisé que l'établissement est titulaire de la chirurgie modalité adultes et peut prendre en charge des enfants de moins de 15 ans pour la chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et la chirurgie orale, la plastique reconstructrice, l'ophtalmologique et la chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'Hôpital Privé de la Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de la Manche ; qu'en effet, s'agissant de l'activité de chirurgie, le PRS 2023-2028 révisé prévoit sur cette zone d'implantation, quatre implantations à échéance du PRS ; que dans ce cadre, six dossiers ont été déposés par six promoteurs distincts ; qu'il y a donc une concurrence sur la zone d'implantation de la Manche ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital Privé de la Manche répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- Disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- Structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- Participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**CONSIDERANT** que sur les six dossiers concurrents déposés lors de la période réglementaire dédiée :

- Trois (Centre Hospitalier Public du Cotentin, Centre hospitalier mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô, Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches) l'ont été par des établissements de santé disposant d'une autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, garantissant une capacité de répondre à une diversité et à une complexité de prises en charge ;
- Trois (Centre Hospitalier Public du Cotentin, Centre hospitalier mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô, Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches) l'ont été par des établissements de santé disposant d'un service de pédiatrie garantissant une réponse adaptée aux besoins de santé des enfants et assurant une continuité dans le parcours de soins des enfants ;
- Deux (Centre Hospitalier Public du Cotentin et Polyclinique du Cotentin) l'ont été par des établissements se situant sur le 4<sup>ème</sup> bassin de population de la Normandie concentrant la majorité de la population des 0-14 ans, tranche d'âge concernée par le périmètre de la modalité pédiatrique; que ces établissements collaborent en matière de permanence des soins en établissements de santé pour la chirurgie urologique permettant une complémentarité sur le territoire entre un acteur public et un acteur privé Un (Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches) l'a été par un établissement autorisé en soins critiques pédiatriques pour une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

**CONSIDERANT** que à la suite de la reprise de l'Hôpital Privé du Centre Manche par un opérateur privé au cours de l'année 2024, l'établissement a réalisé, 111 séjours dont 22,5% relèvent des pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées en chirurgie modalité adulte ; que cet établissement peut donc poursuivre son activité de chirurgie pédiatrique avec son autorisation de chirurgie modalité adulte ;

**CONSIDERANT** cependant que l'établissement envisage de concentrer son activité pédiatrique sur la seule chirurgie urologique, sans déploiement d'autre pratique thérapeutique, alors même que la chirurgie pédiatrique recouvre un champ beaucoup plus large, incluant non seulement la chirurgie urologique, mais également la chirurgie orthopédique, traumatologique, viscérale et digestive ; que la limitation de l'offre à une seule pratique ne permet pas de répondre à la diversité des besoins relevant de la chirurgie pédiatrique.

## DECIDE

### Article 1

La demande présentée par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie modalité pédiatrique au sein de ses locaux (500026307) est rejetée.

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière

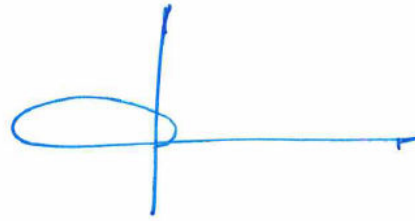
dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de l'Hôpital Privé de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 octobre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a loop on the left side.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-10-03-00004

2025 108 HSM V2

DECISION N°2025-108 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE  
DE SOINS DE CHIRURGIE MODALITE PEDIATRIQUE POUR LES HOPITAUX  
DU SUD MANCHE (500000054) AU SEIN DE SES LOCAUX A AVRANCHES  
(500000021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- VU** la décision en date du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** la décision n°2025-9 en date du 3 février 2025 prise par le directeur général de l'ARS de Normandie portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit des Hôpitaux du Sud Manche (500000054) au sein de ses locaux à Avranches (500000021) ;
- VU** la demande présentée par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) visant à obtenir l'autorisation d'exercer au sein de ses locaux à Avranches (500000021) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

**CONSIDERANT** que le demandeur a été autorisé pour l'activité de chirurgie pour la modalité adulte par décision n°2025-5 du 3 février 2025 prise par le directeur général de l'ARS de Normandie ;

**CONSIDERANT** que la demande des hôpitaux du sud Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de la Manche ; qu'en effet, s'agissant de l'activité de chirurgie, le PRS 2023-2028 révisé prévoit sur cette zone d'implantation, quatre implantations à échéance du PRS ; que dans ce cadre, six dossiers ont été déposés par six promoteurs distincts ; qu'il y a donc une concurrence sur la zone d'implantation de la Manche ;

**CONSIDERANT** que les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches répondent aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- Disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- Participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**CONSIDERANT** que les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches sont situés sur le bassin de vie d'Avranches, ; que sur ce bassin de vie, selon le rapport de l'INSEE de 2022, la population totale est de 41 163 habitants dont 7039 jeunes de 0 à 14 ans , tranche d'âge concernée par la modalité pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches disposent d'un service de pédiatrie garantissant une réponse adaptée aux besoins de santé des enfants et assurant une continuité dans le parcours de soins des enfants ; que, par ailleurs, cet établissement dispose d'une offre de soins étendue incluant un service des urgences garantissant une capacité de répondre à une diversité et à une complexité de prises en charge ; que, de plus, il est titulaire d'une autorisation de soins critiques pour une unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;

**CONSIDERANT** que sur 135 séjours pédiatriques réalisés par les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches en 2024, 80,4% de ces séjours relève exclusivement de l'activité de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique ; qu'ainsi seul 9,6 % de ces séjours pourraient être pris en charge dans le cadre de l'autorisation de chirurgie modalité adulte ; qu'il résulte de cette répartition de l'activité au sein de l'établissement que la simple détention d'une autorisation de chirurgie adulte ne saurait suffire à encadrer et sécuriser la pratique de la chirurgie modalité pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches disposent des ressources médicales avec au moins un médecin spécialisé en chirurgie justifiant d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique et au moins un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches disposent des ressources paramédicales garantissant la présence d'infirmières justifiant une expérience en pédiatrie ;

**CONSIDERANT** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande présentée par les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches (500000054) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au sein de ses locaux sur son site sis 59 rue de la Liberté à Avranches (500000021) est acceptée pour la modalité pédiatrique.

### Article 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modalité pédiatrique de l'activité de soins de chirurgie devra être déclarée sans délai par le directeur des Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches à l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

### **Article 3 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité pédiatrique au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

### **Article 4 :**

En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

### **Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur des Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 octobre 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-10-03-00005

2025 109 REJET Hopital Privé de la Baie v2

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-109  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE MODALITE PEDIATRIQUE DEPOSEE  
PAR L'HOPITAL PRIVE DE LA BAIE (500000500) DANS SES LOCAUX A  
AVRANCHES (500000146)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la décision en date du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** la décision n°2025-11 en date du 3 février 2025 prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de l'Hôpital Privé de la Baie (500000500) au sein de ses locaux sis 1 avenue du Quesnoy à Avranches (500000146) ;
- VU** la demande présentée par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500) visant à obtenir l'autorisation d'exercer au sein de ses locaux sis Avenue du Quesnoy à Avranches (500000146) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital privé de la Baie sollicite une autorisation pour l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique au sein de ses locaux en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

**CONSIDERANT** que le demandeur a été autorisé pour l'activité de chirurgie pour la modalité adulte par décision n°2025-11 du 3 février 2025 prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital Privé de la Baie entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie modalité adulte ; qu'il est précisé que l'établissement est titulaire de la chirurgie modalité adultes et peut prendre en charge des enfants de moins de 15 ans pour la chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et la chirurgie orale, la plastique reconstructrice, l'ophtalmologique et la chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'Hôpital Privé de la Baie est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de la Manche ; qu'en effet, s'agissant de l'activité de chirurgie, le PRS 2023-2028 révisé prévoit sur cette zone d'implantation, quatre implantations à échéance du PRS ; que dans ce cadre, six dossiers ont été déposés par six promoteurs distincts ; qu'il y a donc une concurrence sur la zone d'implantation de la Manche ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital Privé de la Baie répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- Disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- Structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- Participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**CONSIDERANT** que sur les six dossiers concurrents déposés lors de la période réglementaire dédiée :

- Trois (*Centre Hospitalier Public du Cotentin, Centre hospitalier mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô, Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches*) l'ont été par des établissements de santé disposant d'une autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, garantissant une capacité de répondre à une diversité et à une complexité de prises en charge Trois (*Centre Hospitalier Public du Cotentin, Centre hospitalier mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô, Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches*) l'ont été par des établissements de santé disposant d'un service de pédiatrie garantissant une réponse adaptée aux besoins de santé des enfants et assurant une continuité dans le parcours de soins des enfants;
- Deux (*Centre Hospitalier Public du Cotentin et Polyclinique du Cotentin*) l'ont été par des établissements se situant sur le 4<sup>ème</sup> bassin de population de la Normandie concentrant la majorité de la population des 0-14 ans, tranche d'âge concernée par le périmètre de la modalité pédiatrique ; que ces établissements collaborent en matière de permanence des soins en établissements de santé pour la chirurgie urologique permettant une complémentarité sur le territoire entre un acteur public et un acteur privé;
- Un (*Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches*) l'a été par un établissement autorisé en soins critiques pédiatriques pour une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital Privé de la Baie a réalisé, en 2024, 608 séjours dont 89,6% relèvent des pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées en chirurgie modalité adulte ; que cet établissement peut donc poursuivre son activité de chirurgie pédiatrique avec son autorisation de chirurgie modalité adulte ;

## DECIDE

### Article 1

La demande présentée par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie modalité pédiatrique au sein de ses locaux (500000146) est rejetée.

### Article 2

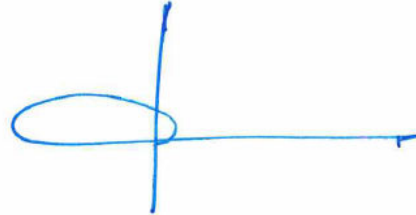
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de l'Hôpital Privé de la Baie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 octobre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a loop.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-10-03-00006

2025 110 Polyclinique du Cotentin V2

DECISION N°2025-110 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE  
DE SOINS DE CHIRURGIE MODALITE PEDIATRIQUE POUR LA  
POLYCLINIQUE DU COTENTIN (500002233) AU SEIN DE SES LOCAUX  
(500002357)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

**VU** le code de la santé publique notamment :

- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
- ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la décision en date du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** la décision n°2025-6 en date du 3 février 2025 prise par le directeur général de l'ARS de Normandie portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de la Polyclinique du Cotentin (500002233) au sein de ses locaux (500002357) ;
- VU** la demande présentée par la Polyclinique du Cotentin (500002233) visant à obtenir l'autorisation d'exercer au sein de ses locaux (500002357) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

**CONSIDERANT** que le demandeur a été autorisé pour l'activité de chirurgie pour la modalité adulte par décision n°2025-6 du 3 février 2025 prise par le directeur général de l'ARS de Normandie ;

**CONSIDERANT** que la demande de la Polyclinique du Cotentin est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de la Manche ; qu'en effet, s'agissant de l'activité de chirurgie, le PRS 2023-2028 révisé prévoit sur cette zone d'implantation, quatre implantations à échéance du PRS ; que dans ce cadre, six dossiers ont été déposés par six promoteurs distincts ; ; qu'il y a donc une concurrence sur la zone d'implantation de la Manche ;

**CONSIDERANT** que la Polyclinique du Cotentin répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- Disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- Structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- Participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**CONSIDERANT** que la Polyclinique du Cotentin est située sur le Nord Cotentin, représentant le 4<sup>ème</sup> bassin de vie de la région Normandie; que sur ce bassin de vie, selon le rapport de l'INSEE de 2022, la population totale est de 106 586 habitants dont 17 324 jeunes de 0 à 14 ans tranche d'âge concernée par le périmètre de la modalité pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que le CHPC et la Polyclinique du Cotentin, établissement privé situé sur le Nord Cotentin, collaborent en matière de permanence des soins en établissements de santé pour la chirurgie urologique permettant une complémentarité sur le territoire entre un acteur public et un acteur privé et garantissant une prise en charge des enfants pour cette pratique sur le Nord Cotentin ;

**CONSIDERANT** que sur 218 séjours réalisés par la Polyclinique du Cotentin en 2024, 16 % de ces séjours relèvent exclusivement de l'activité de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique ; qu'ainsi 83,5 % de ces séjours pourraient être pris en charge dans le cadre de l'autorisation de chirurgie modalité adulte ; que l'établissement assure la prise en charge en chirurgie pédiatrique depuis de nombreuses années lui permettant de déployer une offre en chirurgie pédiatrique en urologique, viscérale et digestive, orthopédique, traumatologique et gynécologique ; qu'il résulte de cette répartition que l'activité au sein de l'établissement que la simple détention d'une autorisation de chirurgie adulte ne saurait suffire à encadrer et sécuriser la pratique de la chirurgie modalité pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que la Polyclinique du Cotentin dispose des ressources médicales avec au moins un médecin spécialisé en chirurgie justifiant d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique et au moins un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que cet établissement dispose d'une offre de soins variée en proposant notamment de la chirurgie pédiatrique digestive et viscérale, urologique, gynécologique et orthopédique ;

**CONSIDERANT** que la Polyclinique du Cotentin dispose des ressources paramédicales garantissant la présence d'infirmières justifiant une expérience en pédiatrie ;

**CONSIDERANT** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ; que la permanence des soins est assurée avec le centre hospitalier public du cotentin sur le volet urologique ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

### Article 1:

La demande présentée par la Polyclinique du Cotentin (500002233) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au sein de ses locaux à Cherbourg-en-Cotentin (500002357) est acceptée pour la modalité pédiatrique.

## **Article 2 :**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modalité pédiatrique de l'activité de soins de chirurgie devra être déclarée sans délai par la Directrice de la Polyclinique du Cotentin à l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

## **Article 3 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité pédiatrique au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

## **Article 4 :**

En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance

## **Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la Directrice de la Polyclinique du Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 octobre 2025

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical line extending upwards.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-10-03-00007

2025 111 CHPC V2

DECISION N°2025-111 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE  
DE SOINS DE CHIRURGIE MODALITE PEDIATRIQUE POUR LE CENTRE  
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (500000013) AU SEIN DE SES  
LOCAUX SUR LE SITE DE CHERBOURG SIS 45 RUE DU VAL DE SAIRE A  
CHERBOURG-EN-COTENTIN (500000187)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de chirurgie ;

- VU** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la décision en date du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** la décision n°2025-5 en date du 3 février 2025 prise par le directeur général de l'ARS Normandie portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit du centre hospitalier public du Cotentin (500000013) au sein de ses locaux sur le site de Cherbourg sis 45 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187) ;
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Public du Cotentin (CHPC) (500000013) visant à obtenir l'autorisation d'exercer au sein de ses locaux sur le site de Cherbourg sis 45 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

**CONSIDERANT** que le demandeur a été autorisé pour l'activité de chirurgie pour la modalité adulte par décision n°2025-5 du 3 février 2025 prise par le directeur général de l'ARS de Normandie ;

**CONSIDERANT** que la demande du CHPC est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de la Manche ; qu'en effet, s'agissant de l'activité de chirurgie, le PRS 2023-2028 révisé prévoit sur cette zone d'implantation, quatre implantations à échéance du PRS ; que dans ce cadre, six dossiers ont été déposés par six promoteurs distincts ; ; qu'il y a donc une concurrence sur la zone d'implantation de la Manche ;

**CONSIDERANT** que le CHPC répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- Disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- Structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- Participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**CONSIDERANT** que le CHPC est situé sur le Nord Cotentin, représentant le 4<sup>ème</sup> bassin de vie de la région Normandie, ; que sur ce bassin de vie, selon le rapport de l'INSEE de 2022, la population totale est de 106 586 habitants dont 17 324 jeunes de 0 à 14 ans (16,3%), tranche d'âge concernée par le périmètre de la modalité pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que le CHPC dispose d'un service de pédiatrie garantissant une réponse adaptée aux besoins de santé des enfants et assurant une continuité dans le parcours de soins des enfants ; que, par ailleurs, cet établissement dispose d'une offre de soins étendue incluant un service des urgences, avec une filière pédiatrique organisée garantissant une réponse adaptée aux besoins de santé des enfants et assurant une continuité dans le parcours de soins des enfants ;

**CONSIDERANT** que le CHPC et la Polyclinique du Cotentin, établissement privé situé sur le Nord Cotentin, collaborent en matière de permanence des soins en établissements de santé pour la chirurgie urologique permettant une complémentarité sur le territoire entre un acteur public et un acteur privé et garantissant une prise en charge des enfants pour cette pratique sur le Nord Cotentin ;

**CONSIDERANT** que sur 417 séjours réalisés par le CHPC en 2024, 41,3% de ces séjours relèvent exclusivement de l'activité de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique ; qu'ainsi 58,7 % de ces séjours pourraient être pris en charge dans le cadre de l'autorisation de chirurgie modalité adulte ; qu'il résulte de cette répartition que l'activité au sein de l'établissement que la simple détention d'une autorisation de chirurgie adulte ne saurait suffire à encadrer et sécuriser la pratique de la chirurgie modalité pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que le CHPC dispose des ressources médicales avec au moins un médecin spécialisé en chirurgie justifiant d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique et au moins un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

**CONSIDERANT** que le CHPC dispose des ressources paramédicales garantissant la présence d'infirmières justifiant une expérience en pédiatrie ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

### Article 1:

La demande présentée par le Centre Hospitalier Public du Cotentin (500000013) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au sein de ses locaux sur le site de Cherbourg sis 45 rue du val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187) est acceptée pour la modalité pédiatrique.

## **Article 2 :**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modalité pédiatrique de l'activité de soins de chirurgie devra être déclarée sans délai par la Directrice du Centre Hospitalier Public du Cotentin à l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

## **Article 3 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité pédiatrique au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

## **Article 4 :**

En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance

## **Article 5 :**

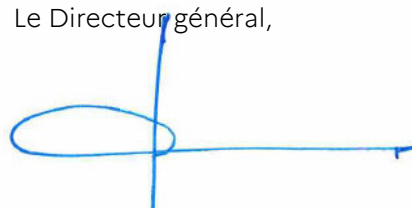
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la Directrice du Centre Hospitalier Public du Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 octobre 2025

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00021

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-104  
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE  
A LA PROCREATION PAR LE CHU DE CAEN  
(140000100) DANS SES LOCAUX SIS AVENUE DE  
LA COTE DE NACRE A CAEN (140000209)

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-104 PORTANT AUTORISATION  
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA  
PROCREATION PAR LE CHU DE CAEN (140000100) DANS SES LOCAUX  
SIS AVENUE DE LA COTE DE NACRE A CAEN (140000209)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses L.2141-1 à L.2141-13 relatifs à l'assistance médicale à la procréation.
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- VU** l'arrêté portant révision du projet régional de santé de Normandie du 10 janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2025 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et

prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2025 au 4 avril 2025 pour l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation ;

- VU** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds établi au 15 janvier 2025 ;
- VU** la demande présentée par le CHU de Caen (140000100), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) sur son site Côte de Nacre sis Avenue Côte de Nacre à Caen (140000209) ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 2 juillet 2025 ;
- VU** la décision en date du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

**CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'une autorisation pour l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation ; qu'il souhaite étendre son offre aux assistances médicales à la procréation dites sociétales ;

**CONSIDERANT** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour les modalités :

- AMP clinique : 1° f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L.2141-12 du code de la santé publique ;
- AMP biologique : 2° h) pour les activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L.2141-12 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 7 du décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales, les titulaires d'une autorisation d'assistance médicale à la procréation et qui réalisent les modalités suivantes sont réputés autorisés pour l'assistance médicale à la procréation pour raisons non médicales :

- Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;
- Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
- Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux.

**CONSIDERANT** que le Projet Régional de Santé 2023-2028 prend acte de cette nouvelle disposition précisant que les établissements exerçant déjà cette activité sont « *réputés autorisés par l'article 7 du Décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique* » ; qu'en conséquence, une implantation supplémentaire sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf est prévue pour régulariser cette activité ;

**CONSIDERANT** que la demande du CHU de Caen répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d'

- Améliorer et garantir l'accès effectif à l'assistance médicale à la procréation conformément à la nouvelle loi bioéthique de 2021 ;
- Accompagner l'activité de préservation de la fertilité dans les indications médicales ;
- Développer une politique de prévention des causes de l'infertilité et accompagner la recherche ;

**CONSIDERANT** que la demande du CHU de Caen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités souhaitées ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est l'un des opérateurs pour l'assistance médicale à la procréation sur la zone d'implantation du Calvados, 2<sup>ème</sup> bassin de population en Normandie ; que cette activité est déjà réalisée au sein de l'établissement et connaît une forte croissance ; qu'il continue à développer son offre de soins en proposant des prises en charge qui étaient jusque-là inexistantes sur le bassin de population de Caen ;

**CONSIDERANT** que le CHU de Caen dispose des équipes médicales et paramédicales compétentes pour les modalités souhaitées et des locaux nécessaires à la mise en œuvre de cette activité ;

**CONSIDERANT** que la continuité des soins est assurée ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

### Article 1 :

La demande présentée par le CHU de Caen (140000100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation sur son site Côte Nacre sis Avenue Côte de Nacre à Caen (140000209) est acceptée pour les modalités :

- AMP clinique : 1° f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L.2141-12 du code de la santé publique ;
- AMP biologique : 2° h) pour les activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L.2141-12 du code de la santé publique.

## **Article 2 :**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le directeur général du CHU de Caen sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique, le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

## **Article 3 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

## **Article 4 :**

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

## **Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 rue Arthur le Duc – 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le directeur général du CHU de Caen chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-23-00007

DECISION EN DATE DU 23/07/2025 AU PROFIT  
DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER  
HENRI BECQUEREL PORTANT AUTORISATION  
D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE  
PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS  
THERAPEUTIQUES ADULTES

## DECISION EN DATE DU 23/07/2025 AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL PORTANT AUTORISATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS THERAPEUTIQUES ADULTES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles :
- L 1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés ;
  - R 1242-1 à R 1242-3 relatifs à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements ;
  - R 1242-8 à R 1242-13 relatifs aux établissements autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** le décret 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 octobre 2019 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 8 octobre 2024, portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques ;
- VU** la demande, reçue à l'Agence régionale de santé de Normandie le 20 février 2025, du Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel en vue de l'octroi de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** le rapport Madame Lucie DAVID, Référente thématique, à l'ARS de Normandie en date du 22 juillet 2025 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 1<sup>er</sup> août 2025.

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-8, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées à l'article R 1242-9 du Code de la santé publique relatif aux prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules des adultes à des fins thérapeutiques est acceptée.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions des articles R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6 et de l'article R 1242-2 du Code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 9 octobre 2024, soit jusqu'au 8 octobre 2029.

Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 alinéa 2, L1242-1 alinéa 4, R 1233-5 et R 1242-3 du Code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 8 mars 2028.

### **Article 3**

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé devant le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

### **Article 4**

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 35 avenue Gustave Flaubert– 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

La présente décision sera notifiée avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel.

### Article 6

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 23 juillet 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00022

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA  
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE  
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELAS « PHARMACIE  
JACOB PEREZ » A CONCHES EN OUCHE (27190)

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELAS  
« PHARMACIE JACOB PEREZ » A CONCHES EN OUCHE (27190)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral de l'Eure du 21 avril 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie sise 29 rue Sainte Foy à CONCHES EN OUCHE – 27190 (licence n°29) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de l'Eure du 31 mai 1994 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 29 rue Sainte Foy à CONCHES EN OUCHE – 27190, vers le 32 rue Sainte Foy à CONCHES EN OUCHE – 27190 (licence n°49) ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 novembre 2016 modifiant la licence accordée le 31 mai 1994 sous le numéro 49 et le remplace le numéro 27#000258 ;
- VU** la décision du 27 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** le courriel du 13 juin 2025 par lequel le Cabinet Marzin Avocats sis à Rennes, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de CONCHES EN OUCHE, prévoyant la restitution de la licence n°258 avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE JACOB PEREZ » sise 32 rue Sainte Foy à CONCHES EN OUCHE – 27190, représentée par Madame Delphine PEREZ, pharmacienne titulaire, à la date du 30 septembre 2025 à minuit ;
- VU** l'avis préalable du 17 juin 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de CONCHES EN OUCHE recensée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élève à 4860 habitants pour 2 licences d'officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.5125-4 du code de la santé publique, un minimum de 1 de licence officinale est nécessaire ; que, par conséquent, la fermeture de l'officine « PHARMACIE JACOB PEREZ » n'aura pas d'incidence sur la desserte de la population.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La cessation définitive d'activité au 30 septembre 2025 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE JACOB PEREZ », sise 32 rue Sainte Foy à CONCHES EN OUCHE – 27190, est constatée.

Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n°258 du 9 novembre 2016 délivrée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie.

### **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, les livres d'ordonnances, les fichiers informatiques, la documentation attachés à l'officine, les registres réglementaires des médicaments, des médicaments dérivés du sang et le stock (hors médicaments stupéfiants et périmés) seront repris par Madame Marie-Hélène ROSSION (RPPS 10004382510) et Monsieur Nicolas HARDIVILLE (RPPS 10004146725) dans le cadre de l'acquisition en cours du fonds de commerce de l'officine pharmacie SELAS « PHARMACIE JACOB PEREZ » à CONCHES-EN-OUUCHE (27190), représentée par Madame Delphine PEREZ (RPPS 10004374046).

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles auprès de la Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00009

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE  
ESTHETIQUE AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE  
SAINT-MARTIN A CAEN

## DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE SAINT- MARTIN A CAEN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment :
- les articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
  - les articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
  - l'article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
  - les articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
  - l'article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREUX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** la décision du 10 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de l'hôpital privé Saint-Martin avec effet au 4 mai 2021 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 3 mai 2026 ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** la demande présentée le 28 juillet 2025 par Madame la Directrice de l'hôpital privé Saint-Martin en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;
- VU** le rapport établi par Madame Charlotte LEMASSON, chargé de mission, à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital Privé Saint-Martin est autorisé pour l'activité de soins de chirurgie ;

**CONSIDERANT** que l'établissement dispose d'une autorisation de chirurgie esthétique dont il sollicite le renouvellement ;

**CONSIDERANT** que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation au sein de l'Hôpital Privé Saint-Martin satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R.6322-14 à R.6322-30 du code de la Santé Publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article R.6322-3 du code de la Santé Publique et définies par les articles D.6322-31 à D.6322-47 du code de la Santé Publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La demande présentée le 27 juillet 2025 par Madame la Directrice de l'Hôpital privé Saint-Martin à Caen en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement est acceptée.

### **Article 2 :**

Ce renouvellement prendra effet au 4 mai 2026 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 3 mai 2031.

### **Article 3 :**

En application de l'article R-6322-3 du code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins ou douze mois au plus avant l'achèvement de la durée d'autorisation, soit entre le 3 mai et le 3 septembre 2030.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles., à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

### **Article 5 :**

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 rue Leduc à Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour ce qui concerne le demandeur) ou de la publication de la présente décision (pour ce qui concerne les tiers).

La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Directrice de l'Hôpital privé Saint-Martin et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

**Article 7 :**

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie, ainsi que la Directrice de l'Hôpital Privé Saint-Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00006

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE,  
NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE -  
CH ARGENTAN

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE – CH ARGENTAN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 11 septembre 2016 avec effet au 11 septembre 2016 au profit du Centre hospitalier d'Argentan pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale pour la modalité de gynécologie-obstétrique de niveau 1 en hospitalisation à temps complet, est renouvelée en date du 10 octobre 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 9 octobre 2032 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00008

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE,  
NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE -  
CH DIEPPE

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE – CH DIEPPE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 11 septembre 2016 avec effet au 11 septembre 2016 au profit du Centre hospitalier de Dieppe pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale de niveau 2 pour les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est renouvelée en date du 10 octobre 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 9 octobre 2032 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00007

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE,  
NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE -  
CH FLERS

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE,  
REANIMATION NEONATALE – CH DE FLERS**

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 11 septembre 2016 avec effet au 11 septembre 2016 au profit du Centre hospitalier de Flers pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale de niveau 2 pour les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est renouvelée en date du 10 octobre 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 9 octobre 2032 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00005

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE,  
NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE -  
CHU DE CAEN

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE,  
REANIMATION NEONATALE – CHU DE CAEN**

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 11 septembre 2016 avec effet au 11 septembre 2016 au profit du Centre hospitalier Universitaire de Caen pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale pour les modalités de gynécologie-obstétrique de niveau 3 en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, néonatalogie avec soins intensifs en hospitalisation à temps complet, réanimation néonatale à temps complet, est renouvelée en date du 10 octobre 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 9 octobre 2032 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-10-02-00006

AR 148-2025 - rendant obligatoire la délibération  
N° 25/10 du CRC modifiant des article du  
règlement intérieur



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord**

Mission territoriale de Caen

Caen, Le 2 octobre 2025

**ARRÊTÉ n°148/ 2025**

**Rendant obligatoire la délibération n° 25/10 du conseil du comité régional de la conchyliculture  
Normandie-Hauts-de-France modifiant des articles du règlement intérieur**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** l'article R.912-122 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté n°81/2021 du 29 juin 2021 portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord n° 111/2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** la validation par consultation électronique des membres du Conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord ;
- Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La délibération n° 25/10 du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Hauts-de-France en date du 15 septembre 2025 modifiant des articles du règlement intérieur, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### **Article 2 :**

L'arrêté n°81/2021 sus-visé est abrogé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,



Pour le Directeur Interrégional  
de la Mer Manche Est-Mer du Nord  
et par délégation,  
L'Inspecteur principal des Affaires Maritimes  
David SELLAM  
Chef de la Mission Territoriale de Caen

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'David SELLAM', is written over the printed name.

## ANNEXE

## DELIBERATION 25/10

### Modification complémentaire du règlement intérieur du CRC NHDF

Vu les articles L 912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu les articles R 912-114 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu l'arrêté n° 174/2021 en date du 15/11/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu l'arrêté n° 202/2021 en date du 30/11/2021 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu les résultats des opérations électorales menées lors du conseil d'installation du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord du 29/11/2021 à St Malo de la Lande portant élection du Président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire,  
Vu l'arrêté n° 067/2022 modifiant l'arrêté n° 174/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié relatif au nombre et à la répartition des membres du Comité national de la Conchyliculture,  
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture  
Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2021 du 29 juin 2021 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu la délibération 25/02 du Comité Régional Conchylicole Normandie · Hauts – de – France du 23 avril 2025

Considérant les demandes de modification formulées par la Direction Interrégionale de la Mer,

Le Président du Comité Régional Conchylicole Normandie · Hauts-de-France (CRC NHDF), Monsieur Thierry HELIE, après échange avec la DIRM et demande de corrections matérielles et complémentaires de précisions accrues (par exemple vote à bulletin secret, ...) du règlement régulièrement adopté lors du dernier conseil, sollicite l'avis des membres du Conseil par délibération électronique sur la proposition de modification complémentaire du règlement intérieur du CRC NHDF de la façon ci-jointe.

**Suite au vote, la délibération 25/10 est approuvée à l'unanimité.**

Fait à Gouville sur Mer, le 15 septembre 2025

Thierry HÉLIE  
Président CRC Normandie · Hauts de France



## Règlement intérieur du Comité Régional de la Conchyliculture NORMANDIE · HAUTS-DE-FRANCE

### PREAMBULE

#### Article 1er

Le fonctionnement du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie · Hauts-de-France, désigné aussi ci-après CRC NHDF, est régi par le présent règlement intérieur, en application du code rural et de la pêche maritime fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil.

#### Article 2

Conformément à l'article L.912-6 le comité régional de la conchyliculture Normandie · Hauts-de-France regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la conchyliculture dans sa circonscription territoriale et la représentation des salariés telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 octobre 2012. Le siège du comité est fixé à 35 rue du littoral 50560 Gouville-sur-Mer (Manche).

### TITRE Ier ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

#### Article 3 Convocations et réunions - Consultations

3.1 Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins TROIS (3) fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Président

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de la région dans laquelle le comité a son siège et/ou à son représentant, au moins 10 jours calendaires avant la date retenue, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de la région dans laquelle le comité a son siège ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité absolue de ses membres désignés par l'arrêté du préfet de la région dans laquelle le comité a son siège sauf urgence dûment justifiée.

3.2 Les projets de délibération et projets de textes soumis au conseil convoqué en application de l'article R 912-119 du code rural et de la pêche maritime sont envoyés à ses membres ainsi qu'au préfet de région ou à son représentant au moins cinq jours calendaires avant la date retenue, sauf en cas d'urgence. Les débats lors des conseils, des bureaux ou tout autres réunions organisées par le CRC NHDF sont

dirigés par le Président du Comité ou le président de séance, notamment les prises de parole.

3.3 La prise de parole organisée sur des questions relatives aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, lors de leur examen, est reconnue. Une limitation du temps de parole à 10 mn est pratiquée, sauf avis contraire du Président.

Les questions orales lors du point de l'ordre du jour « questions diverses » et les réponses correspondantes éventuelles ne peuvent pas, quant à elles conduire, à une délibération du conseil. Non explicitement prévues par l'ordre du jour, elles permettent aux conseillers d'avoir des éclaircissements sur certains points ou sujets relatifs à l'administration du CRC NHDF, mais n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées. Elles ne peuvent donc donner lieu à un vote du conseil.

S'il y a une impossibilité justifiée de donner réponse dans la séance, une réponse est apportée lors du conseil suivant en fin de séance. Aussi pour éviter une telle impossibilité, il est demandé pour une bonne marche du conseil que les questions orales, notamment techniques, soient transmises deux jours au moins, avant le conseil, au Président pour qu'il puisse préparer sa réponse la plus circonstanciée.

3.4 Le conseil propose la nomination à la fonction de membre (titulaire et suppléant) pour les organes dirigeants du comité national. À tout moment le conseil peut décider de la non-occupation de la fonction, de mettre fin à cette fonction ; alors il est procédé à désignation à la fonction en privilégiant le remplacement du titulaire par le suppléant. Le conseil pourvoit à la vacance de la fonction tant du titulaire que du suppléant.

3.5 Les membres du Conseil peuvent être consultés par communication électronique :

3.5.1 La consultation électronique annoncée en conseil suit la procédure suivante : envoi par courriel (ou autres modalités et ou vecteurs dits électroniques ou dématérialisés) portant la délibération ou la motion, (l'envoi de cette consultation est rappelé par messages de type sms : le premier dans le jour de l'envoi, le second la veille de la clôture de la consultation). Le délai de réponse de la consultation électronique est au minimum de 4 jours ouvrables à la date d'envoi et heure du courriel ou autres modalités dits électroniques ou dématérialisés. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue ; l'absence de réponse dans les délais impartis vaut expressément approbation.

3.5.2 En cas d'urgence constatée après consultation du bureau, l'utilisation de la consultation électronique non annoncée en conseil suit la procédure suivante : envoi par courriel (ou autres modalités et ou vecteurs dits électroniques ou dématérialisés) portant la délibération ou la motion, (l'envoi de cette consultation est rappelé par messages de type sms : le premier dans le jour de l'envoi, le second la veille de la clôture de la consultation). Le délai

de réponse de la consultation électronique est au minimum de 5 jours ouvrables à la date d'envoi et heure du courriel ou autres modalités dites électroniques. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue ; l'absence de réponse dans les délais impartis vaut expressément approbation.

3.5.3 Ces moyens ne peuvent pas être utilisés lorsque le vote est secret.

#### **Article 4 Décisions et quorum**

Hormis l'élection du Président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite " du vote à main levée ". Toutefois, sur proposition du Président, ou sur demande de membres désignés par l'arrêté préfectoral, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

L'absence d'émargement équivaut à une absence, et n'est pas prise en compte dans le quorum.

Les membres du conseil peuvent, avec l'accord du Président, participer aux débats du Conseil par des moyens de téléconférence, de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Leur participation est prise en compte pour le calcul du quorum. L'utilisation de téléconférence ou visioconférence utilisée doit se réaliser écran ouvert pour permettre de vérifier la présence ; lors d'un vote un appel nominal des conseillers en téléconférence ou visioconférence est réalisé pour récolter leur vote. Ces moyens ne peuvent pas être utilisés lorsque le vote est secret.

#### **Article 5 Transmission des délibérations**

Chaque délibération retranscrit le vote en décomptant les votes pour, les votes avec abstention et les votes contre.

Les délibérations du conseil du comité sont transmises au préfet de région compétente et/ou à son représentant.

Les délibérations sont affichées au siège du CRC NDHF. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour d'affichage au siège.

Les réunions du conseil font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres titulaires du conseil, ainsi qu'au préfet de région et à son représentant.

### **TITRE II LE BUREAU**

#### **Article 6 Désignation - Composition et élection**

Il est créé un bureau au sein du comité régional.

Le bureau comprend, en plus du Président et du 1<sup>er</sup> vice-président, des membres du conseil ainsi répartis :

- De 2 à 6 vice-présidents
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

Après son élection, le Président propose au Conseil le nombre de vice-présidents à désigner suivant l'article 8 du présent règlement intérieur, avec la faculté pendant son mandat d'en ajuster le nombre entre 2 et 6.

La désignation des membres du bureau a lieu lors de la réunion du conseil, suivant la nomination des conseillers effectuée selon la procédure fixée par le code rural et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du Président et des vice-présidents du comité.

Les membres du Bureau peuvent être consultés par voie électronique. Le délai de réponse de la consultation électronique est de 5 (cinq) jours ouvrables à la date d'envoi du message électronique. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue ; l'absence de réponse dans les délais impartis vaut expressément approbation.

Les membres du Bureau peuvent, avec l'accord du Président, participer aux débats du Bureau par des moyens de téléconférence, de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective collégiale. Leur participation est prise en compte pour le calcul du quorum, si besoin en est. L'utilisation de téléconférence ou visioconférence utilisée doit se réaliser écran ouvert pour permettre de vérifier la présence, et leur avis.

Tout membre du conseil ne remplissant plus l'article L.912-6 est réputé démissionnaire par la perte de la fonction, ou de son statut d'éligibilité initiale établi lors de la nomination issue de l'arrêté préfectoral régional. Le Conseil, dûment saisi par le Président, en prend acte et le Président demande au préfet de région de procéder à correction des membres du conseil.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et ce sous conditions, ou à des membres du conseil, le tout étant consigné dans un acte unilatéral de la présidence. Ces délégations peuvent être annulées à tout moment, sans justification. Il en informe le Conseil. Le Président et les vice-présidents avec délégations exercent leurs fonctions au conseil et au bureau CRC NHDF, suivant ces dernières.

### **Article 7 Réunion du Bureau**

Le bureau se réunit au moins 4 (quatre) fois par an, sur convocation du Président et au moins 5 (cinq) jours ouvrables à l'avance sauf cas d'urgence

## **TITRE III LA PRÉSIDENTE**

### **Article 8 Désignation-Election**

L'élection du Président est organisée par le Président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans l'ordre suivant le principe de vacance de l'article 10 ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection du Président a lieu lors de la première réunion du conseil suivant sa nomination effectuée selon la procédure fixée par le Code Rural et de la Pêche Maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix est élu, en cas d'égalité le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le directeur du CRC NHDF a la charge de l'organisation du scrutin du Président. Il est rappelé que le directeur appartient au personnel salarié du comité, et relève alors du code du travail.

Les votes pour l'élection du Président et des vice-présidents ont lieu successivement. L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure que pour la présidence, sur demande de l'un des membres du Conseil, à défaut l'élection s'effectue à main levée. Un scrutin de liste de vice-présidents peut être proposé par le Président élu.

## Article 9 Fonction et Rôle du Président

Conformément à l'article R912-121 du code rural et de la pêche maritime, le Président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil auxquels il rend compte ; et assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Après autorisation du Conseil, le Président peut déléguer sa signature aux vice-Présidents ainsi qu'à d'autres membres du conseil du comité régional ; il en informe le Conseil. Le Président peut également déléguer, sous sa surveillance, son autorité et sa responsabilité, une partie de ses fonctions ou de ses missions aux vice-présidents ou à des membres du conseil ; le champ de la délégation doit être précisé et limité par un acte unilatéral de décision du Président ; il en informe le conseil. Enfin, le Président doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux conseillers, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Le Président ne peut déléguer sa signature au personnel administratif du comité qu'après délibération du conseil du comité.

Le Président nomme aux emplois créés. La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil après consultation facultative du bureau.

Le Président, conformément à l'article R912-121 du Code rural et de la pêche maritime représente le comité en justice. À ce titre, il est habilité à agir tant en demandeur, qu'en défenseur, pour répondre aux actions engagées contre le comité, ou un de ses membres es qualités. Cette responsabilité lui permet de protéger les droits et intérêts de l'organisation dans toutes les procédures judiciaires, d'assurer la protection du comité et de garantir le respect des règles de fonctionnement de l'organisation dans toutes les procédures judiciaires nécessaires, contribuant ainsi à préserver son intégrité comme veiller à l'exécution des délibérations. Il en informe le

conseil ou le bureau lors d'une réunion la plus proche des dits bureau ou conseil. En cas de recours gracieux, le Président informe également le conseil lors de la plus proche tenue du dit conseil.

Le Président peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

La vacance de la présidence est assurée suivant l'ordre du tableau de nomination des membres du Bureau, toutefois les conseillers avec délégation sont prioritaires à tout autre conseiller sans délégation du Président, même membre du bureau.

## **TITRE IV LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

### **Article 10 Création et fonctionnement des commissions**

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 11 Distinctions honorifiques**

Le présent article vise à définir les modalités permettant de rendre hommage à des personnes pour leurs actions ou contributions, sans les intégrer en tant que membres actifs, honoraires ou adhérents de l'organisme. Cette distinction honorifique permet de saluer publiquement l'engagement ou les réalisations de ces individus tout en préservant la composition et les règles de fonctionnement du comité.

Sur proposition du Président du comité, le conseil peut procéder à la nomination honorifique. La distinction peut être accordée à toute personne ayant accompli une action ou ayant fait preuve d'un engagement significatif en faveur du CRC NHDF, de ses objectifs, de la communauté conchylicole.

La personne honorée reçoit une mention officielle sous la forme d'un certificat, d'une lettre de remerciement, ou d'une autre distinction symbolique, telle qu'une médaille, un trophée ou une plaque commémorative, représentant la reconnaissance de l'organisme.

La distinction honorifique est permanente, sauf en cas de retrait exceptionnel décidé par le Conseil. Ce retrait peut arriver dans les situations où la personne honorée ne respectait plus les valeurs de l'organisme ou porterait atteinte à son image. Le CRC NHDF se réserve le droit de publier la liste des personnes honorées à travers son site internet, ses réseaux sociaux, ou tout autre moyen de communication, dans le respect des données personnelles des individus concernés.

Une cérémonie peut être organisée.

Lors de la communication publique des distinctions honorifiques, l'organisme veillera à présenter de manière éthique et respectueuse les raisons de cette reconnaissance, sans exagération ni omission, et à mettre en avant l'impact positif des actions des personnes honorées pour le CRC NHDF et la communauté.

### Article 12 Modification du règlement intérieur

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par le Président qui la soumet au conseil pour approbation.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de la région dans laquelle le comité a son siège. Conformément à l'article R912-122 du code rural et de la pêche maritime, le règlement intérieur modifié n'entrera en vigueur qu'à la publication de l'arrêté d'approbation pris par le préfet de la région dans laquelle le comité a son siège.

Fait à Gouville-sur-Mer, le 15 septembre 2025

Thierry HÉLIE  
  
Président CRC Normandie - Hauts - de - France



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2025-09-29-00008

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du  
titre alcoométrique naturel pour l'élaboration de  
certains vins de la récolte 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Arrêté relatif à l'autorisation  
d'augmentation du titre alcoométrique naturel  
pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SGAR/24-115 du 12 septembre 2024 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur, et d'activité à Mme Catherine PERNETTE directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** la demande du 24 juillet 2025 présentée par l'Organisme de Défense et de Gestion des vins IGP du Val de Loire, d'enrichissement pour les vins à indication géographique protégée produits en Val de Loire et dans le département du Calvados pour la récolte 2025,

**Vu** la demande du 26 août 2025 par l'association Vignerons de Normandie, d'enrichissement pour les vins sans indication géographique pour la récolte 2025,

**Sur** propositions de la déléguée territoriale Val de Loire de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 8 septembre 2025 s'agissant des vins IGP Calvados et de la déléguée territorial FranceAgriMer de Pays de Loire en date du 8 septembre 2025 s'agissant des vins sans indication géographique,

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins récoltés l'année 2025, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, le directeur interrégional des douanes de Rouen, la déléguée territoriale Val de Loire de l'INAO et le responsable du service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2025

Pour le Préfet de Région Normandie et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi  
Du Travail et des Solidarités

Catherine PERNETTE

## Annexe 1 à l'arrêté

### Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique et limites

#### IGP Calvados

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
<b>IGP Calvados</b>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) <b>Calvados</b>	<b>2 %vol*</b>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)

\* dans la limite d'un titre alcoométrique volumique total après enrichissement de 12%vol au maximum

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2025 à celles figurant dans le cahier des charges de cette indication géographique.

## Annexe 2 à l'arrêté

### Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique et limites

#### Vins Sans Indication Géographique

Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	
<b>Toutes</b>	<b>Tous</b>	<b>Toutes</b>	<b>Eure Seine-Maritime Orne Calvados Manche</b>	<b>2 %vol*</b>

\* dans la limite d'un titre alcoométrique volumique total après enrichissement de 12%vol au maximum

EPF Normandie

R28-2025-10-02-00003

Délégation de signature donnée par M. GAL à  
Mme Florence HAMON dans le cadre de la  
cession au profit de la Commune de  
PONTORSON

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Florence HAMON**

**Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,** en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de PONTORSON, le 18 décembre 2020, après délibération du Conseil Municipal de PONTORSON, du 18 novembre 2020 et décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 07 décembre 2020, suivi de son avenant en date du 03 août 2022.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SARL dénommée « NOTAIRES DES PORTES DU MONT », titulaire d'offices notariaux à SAINT-JAMES (50240), 23 bis, rue de la Libération et à PONTORSON (50170), 23, boulevard Patton avec le concours de Maître Pierre-Olivier LAMIRAULT, Notaire à CAEN assistant l'EPF Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON,** Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la CESSION au profit de :

- la Commune de PONTORSON, personne morale dont l'adresse est à PONTORSON (50170), 2 place de l'Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 200054856

**Immeuble article un**

A PONTORSON (MANCHE) 50170 104 Rue du Couesnon, un terrain à bâtir  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AK	95	RUE COUESNON- PONTORSON	00 ha 08 a 05 ca	Sol

**Immeuble article deux**

A PONTORSON (MANCHE) 50170 104 Rue du Couesnon, un terrain à bâtir  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AK	96	104 RUE COUESNON- PONTORSON	00 ha 00 a 39 ca	Sol

**Immeuble article trois**

A PONTORSON (MANCHE) 50170 2 Place de la Gare, un terrain à bâtir  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AH	262	PONTORSON PL DE LA GARE	00 ha 02 a 75 ca	Sol


Moyennant le prix TOTAL de **TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (322 898,76 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2026**, se décomposant en valeur foncière pour 264.000,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 5.082,30 € et la TVA sur prix total d'un montant de 53.816,46 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,  
Le Directeur Général

Signé le 02-10-2025


*Gilles GAL*

✓ Certified by  yousign

Notifiée  
à Madame Florence HAMON

Bon pour acceptation,  
Signé le 02-10-2025

*Florence HAMON*

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-09-29-00005

FH FL DELEGATION SIGNATURE CESSION AH 70  
72 BEUZEVILLE

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL à MADAME FLORENCE HAMON**

**Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,**  
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de BEUZEVILLE, le 22 Janvier 2018, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 23 Novembre 2017 et délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2017,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé « SELAS MARTIN LIONARD », titulaire d'un office notarial à BEUZEVILLE (27210), 504 Rue Louis Gillain, avec la participation de Maître Pierre-Olivier LAMIRAULT, assistant l'ACQUEREUR, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- la COMMUNE DE BEUZEVILLE, collectivité territoriale, située dans le département de l'Eure, dont l'adresse du siège est à BEUZEVILLE (27210), place du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 212700652.

Du BIEN dont la désignation est la suivante :

- parcelles en nature de terrain sises à BEUZEVILLE (27210), 623 Rue Louis Gillain, cadastrées section AH numéros 70 et 72, d'une contenance de 01ha 40a 56ca,

Moyennant le prix de **CENT SOIXANTE-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (168 999,26 EUR) T.T.C, valable jusqu'au 30 Novembre 2025**, se décomposant en valeur foncière pour 166.769 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 1.858,55 € et la TVA sur marge d'un montant de 371,71 €, stipulé payable à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le 29-09-2025  
Le Directeur Général

Notifiée le 29-09-2025  
à Madame Florence HAMON

*Gilles GAL*

✓ Certified by  you sign

*Florence HAMON*

✓ Certified by  you sign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-10-02-00001

Arrêté n° SGAR/25-91 portant composition  
nominative du conseil de surveillance du grand  
port fluvio-maritime de l'axe Seine



**Arrêté N°SGAR/25-91  
portant composition nominative du conseil de surveillance  
du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment le titre II du livre III de sa quatrième partie et le livre III de sa cinquième partie ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2025 portant nomination de M. Faust, sous-directeur, directeur de participations "transports" de l'agence des participations de l'État;
- Vu l'arrêté préfectoral N°SGAR/2024-122 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en date du 26 septembre 2024 ;

*Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Normandie*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Région Normandie  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [secretariat-sgar@normandie.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@normandie.gouv.fr)

**Article 1er** – La composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est établie à compter de la date en vigueur du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

**PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT : 5 SIÈGES**

- Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ou le sous-préfet de l'arrondissement du Havre;
- Mme Virginie SCHWARZ, représentante du ministère chargé de la mer ;
- Mme Cécile AVEZARD, représentante du ministère chargé des transports ;
- M. Arthur FAUST, représentant du ministère chargé de l'économie ;
- M. Thomas ESPELLAC, représentant du ministère chargé du budget ;

**DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS : 5 SIÈGES**

- M. Grégoire de LASTEYRIE, représentant la Région Île-de-France ;
- M. Hervé MORIN, président de la Région Normandie ;
- M. Jean-Michel GENESTIER, représentant la Métropole du Grand Paris ;
- M. Édouard PHILIPPE, président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, président de la Métropole Rouen Normandie ;

**TROISIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC : 3 SIÈGES**

- M. Emmanuelle ALTMAYERHENZIEN, CFDT ;
- M. Baptiste TABOUILLOT, CGT Ports et Docks ;
- Mme Marie-Laure MOULIN, CGT Ports et Docks

**QUATRIÈME COLLÈGE : PERSONNALITÉS QUALIFIÉES : 4 SIÈGES**

- M. Olivier BANCEL
- M. Daniel HAVIS
- Mme Emmanuèle PERRON ;
- Mme Maud THAUDET ;

Préfecture de la Région Normandie  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [secretariat-sgar@normandie.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@normandie.gouv.fr)

**Article 2** – L'arrêté n°SGAR/24-122 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en date du 26 septembre 2024 est abrogé.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **- 2 OCT. 2025**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [secretariat-sgar@normandie.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@normandie.gouv.fr)

5 OCT 2025

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-10-02-00008

Arrêté n° SGAR 25-089 portant délégation de signature du préfet de région en matières d'activités de niveau régional à Mme Claire GRISEZ, directrice de la DREAL Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Pôle modernisation et moyens**

**Arrêté n° SGAR 25-089**

**portant délégation de signature du préfet de région en matière d'activités de niveau régional à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la commande publique
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et de la ministre du logement et de la rénovation urbaine en date du 20 décembre 2024 portant nomination de madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-128 du 18 octobre 2024 portant organisation de la DREAL de Normandie ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 25-006 du 24 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'activités de niveau régional à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Activités générales :**

Délégation est donnée à madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Normandie, tous les actes, documents, décisions, correspondances et conventions relevant de ses attributions dans les domaines d'activités et d'interventions de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

### **Article 2 – Activités des transports routiers :**

Délégation est donnée à madame Claire GRISEZ, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Normandie, tous les actes, documents, décisions et correspondances prévus dans le code des transports ainsi qu'aux arrêtés d'application correspondants dans les domaines qui suivent :

- transports publics routiers de marchandises ;
- commissionnaires de transports ;
- transports urbains de personnes et transports routiers non urbains de personnes ;
- formation professionnelle et continue obligatoire pour les conducteurs du transport routier ;
- instances consultatives.

### **Article 3 – Activités de maîtrise d'ouvrage d'investissements routiers :**

En matière d'infrastructures routières nouvelles ou d'aménagements structurants, pour les dossiers concernant les opérations d'investissement sur le réseau routier national, délégation est donnée à madame Claire GRISEZ à l'effet de signer au nom du préfet de la région Normandie :

- les commandes des études ;

- l'approbation des avant-projets et des projets ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets ;
- les actes de consultations, aux fins de recueil des avis, des services déconcentrés de l'État, des collectivités locales et des institutions intéressées ;
- toutes décisions nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la réception des études et des travaux.

#### **Article 4 – Activités en matière d'environnement et d'énergie :**

Délégation est donnée à madame Claire GRISEZ à l'effet de réaliser, au nom du préfet de la région Normandie, les missions suivantes :

- procéder aux propositions de transaction prévues à l'article L. 173-12 du code de l'environnement ;
- prendre toutes décisions et actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- réaliser les consultations prévues à la section 1<sup>ère</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (évaluation environnementale des projets) ;
- accuser réception pour l'autorité compétente en matière d'environnement des dossiers soumis à évaluation environnementale systématique et au cas par cas, et signer au nom du préfet de la région Normandie les arrêtés de décisions au cas par cas pour les projets, conformément aux dispositions prévues à la section 1<sup>ère</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (évaluation environnementale des projets) ;
- élaborer le schéma régional des carrières de Normandie (prévu par le livre V du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement) ;
- accorder ou refuser la labellisation des projets des candidats au label national bas carbone en application du décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone ».
- délivrer tout acte administratif en lien avec les contrats d'achat de l'énergie produite soutenu par l'État (notamment en application des articles R. 314-1 et suivants du code de l'énergie) :
  - Courriers de traitement des écarts signalés par EDF-OA, l'administration ou les organismes habilités s'agissant des contrats d'achat d'énergie renouvelable à prix soutenu par l'État.
  - Courriers aux exploitants d'unités de méthanisation s'agissant de leur obligation de déclaration annuelle d'activité au titre des arrêtés tarifaires relatif à l'énergie produite par l'unité dont le prix est soutenu par l'État,
  - Attestation ouvrant droit à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et avis du préfet sur les projets de valorisation de biogaz par cogénération de puissance supérieure à 300 kW.
- s'assurer que les exploitants obligés remplissent leurs obligations relatives à la réglementation sur la durabilité des bioénergies en application du code de l'énergie (titre VIII du Livre II, articles L. 281-1 à L. 285-1).
- délivrer tout acte administratif en lien avec les appels d'offres du ministère en charge de l'énergie (notamment en application des articles R.311-26 et suivants du code de l'énergie).

- Demandes d'établissement et de levée de garanties financières des lauréats aux appels d'offre du ministère en charge de l'énergie s'agissant des énergies renouvelables électriques.
  - Délivrances ou refus des certificats d'éligibilité des projets des candidats aux appels d'offres du ministère de la filière photovoltaïque.
  - Traitement des demandes de modification des projets sollicitées par les lauréats aux appels d'offres du ministère des filières éolien terrestre et photovoltaïque.
  - Courriers relatifs au respect par les lauréats des dispositions des cahiers des charges des appels d'offres du ministère de la filière biomasse.
- s'assurer que les entreprises, établissements publics et les collectivités obligés mettent en œuvre leur obligation de réaliser un bilan de gaz à effet de serre réglementaire en application du code de l'environnement (notamment ses articles L. 229-25, R. 229-25 et suivants).
- s'assurer que les entreprises obligées réalisent leur audit énergétique ou tout dispositif assimilé en application des articles R. 233-1 et suivants du code de l'énergie.
- signer les conventions financières concernant l'association Atmo Normandie (code de l'environnement et notamment son titre II du livre II traitant de l'air et de l'atmosphère).

#### **Article 5 - Activités du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) :**

Délégation est donnée à madame Claire GRISEZ, en tant que déléguée adjointe de l'ANAH, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Normandie, délégué de l'ANAH dans la région, tous actes, toutes décisions, tous documents, correspondances et conventions relevant de ses attributions dans le domaine d'activités et d'interventions de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie pour ce qui relève des activités régionales de l'Agence Nationale de l'Habitat, des programmes d'intervention et d'investissement qui lui sont rattachés.

#### **Article 6 - Activités de prévision des crues Seine-aval et fleuves côtiers normands :**

Délégation est donnée à madame Claire GRISEZ à l'effet de signer au nom du préfet de la région Normandie :

- les conventions précisant les modalités de la surveillance, d'échanges d'informations et de coopération opérationnelle nécessaires à l'accomplissement des missions du service interdépartemental de prévision des crues sur la zone de compétence dont il a la charge ;
- le rapport annuel de suivi de l'exécution du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues mentionnées dans l'arrêté du 15 février 2005 modifié relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;
- les conventions de mise à disposition de terrains, locaux, équipements, sur le territoire de compétence du service interdépartemental de prévision des crues ;
- toute décision et tout acte administratifs mentionnés dans l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;
- le règlement particulier de service relatif au service interdépartemental de prévision des crues qui précise les conditions d'organisation du service et des astreintes.

## **Article 7 – Pour toutes les activités :**

Demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les conventions et avenants éventuels liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception des avenants techniques sans incidence financière ;
- les arrêtés portant constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les courriers adressés aux parlementaires ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif, y compris en ce qui concerne les procédures de référé prévues par le code de justice administrative.

## **Article 8 – Subdélégations :**

Madame Claire GRISEZ peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité, si elle est elle-même absente ou empêchée, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Cet arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et d'une transmission au secrétariat général pour les affaires régionales.

**Article 9 :** Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
*(suivi du prénom et du nom du délégataire)*

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice régionale :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
*(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégataire)*

**Article 10 :** l'arrêté n° SGAR 25-006 du 24 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'activités de niveau régional à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie est abrogé.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le

02 OCT. 2025

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2025-10-02-00004

Arrêté de délégation de signature au secrétaire  
général et aux responsables  
des services du rectorat de Normandie



**Arrêté de délégation de signature au secrétaire général et aux responsables  
des services du rectorat de Normandie**

**La rectrice de la région académique Normandie,  
La rectrice de l'académie de Normandie,  
Chancelière des Universités,**

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-17 et suivants et R.911-82 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'Éducation Nationale,



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie,

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie Madame Valérie CABUIL ;

VU l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

VU l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

VU l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie) ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Normandie ;

## ARRETE

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à **M. François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie** à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement des services académiques,
- aux affaires des services placés sous l'autorité de la rectrice se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative dans les enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François FOSELLE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- **Mme Alexandra GREVERIE, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique ;**
- **Mme Elodie LAMART, secrétaire générale adjointe, directrice des relations et des ressources humaines.**

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, et de Madame Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général, directrice du budget académique ainsi que de madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, délégation est donnée aux chefs de division énumérés ci-dessous au présent article :

#### Division des affaires financières (DAF)

- **M. Nicolas RIVIÈRE, chef de la division des affaires financières ;**
- **Mme Céline AUBÉ, adjointe au chef de la division des affaires financières ;**

Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et d'investissement imputables sur les programmes au sens de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ou dont la gestion est déléguée :



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## En tant que Responsable de Budget Opérationnel :

- Programme 139 "Enseignement privé du premier et du second degrés"
- Programme 140 "Enseignement scolaire public du premier degré"
- Programme 141 "Enseignement scolaire public du second degré"
- Programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire"
- Programme 214 "Soutien à la politique de l'éducation nationale"
- Programme 230 "Vie de l'élève"
- Programme 349 "Transformation publique"

## En tant que Responsable d'Unité Opérationnelle :

- Programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire"
- Programme 163 "Jeunesse et vie associative"
- Programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires"
- Programme 219 "Sport"
- Programme 231 "Vie étudiante"
- Programme 348 "Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs"
- Programme 363 "Compétitivité"
- Programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État"

Les actes faisant grief et les courriers afférant aux recours administratifs des allocations pour perte d'emploi concernant l'ensemble des personnels de l'académie ;

Les actes relatifs à l'étude, la décision liés à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi pour l'ensemble des personnels de l'académie ;

Les actes relatifs à l'étude, la décision versement des prestations d'action sociale ainsi que des crédits délégués par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) aux personnels de l'Eure et de la Seine-Maritime.

### Division de l'organisation scolaire (DOS)

- **M. Jean-Paul DESFEUX, chef de la division de l'organisation scolaire ;**
- **Mme Valérie RAS-BENEVILLE, adjointe au chef de la division de l'organisation scolaire ;**

La validation des décharges de service accordées aux personnels enseignants de l'académie ;

Les ampliations, extraits conformes et copies conformes d'arrêtés, actes ou décisions concernant la gestion des moyens d'enseignement du secteur public et privé, et la gestion des postes non enseignants (création, suppression, transformation) ;

Les lettres de mission de contrôle ponctuel ou aléatoire des établissements privés ou classes hors contrat établies en application de l'article L.442-2 du code de l'éducation.

### Division des achats et de la logistique (DALOG)

- **Mme Hélène FLODERER, cheffe de la division des achats et de la logistique ;**
- **M. Renaud LESAGE, adjoint à la cheffe de la division des achats et de la logistique ;**
- **M. Brice BRIQUET, chef du service régional des achats ;**

Les actes et décisions concernant la division des achats et de la logistique notamment dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de marché public ;

Les courriers d'information aux candidats non retenus ;

Les courriers de notification au candidat retenu ;

La publication de l'avis d'attribution du marché ;



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Division des personnels enseignants (DPE)

- **M. Vincent ROUGEAU**, chef de la division des personnels enseignants ;
- **M. Florent LEYOUDEC**, adjoint au chef de la division des personnels enseignants ;

Les actes entrant dans les attributions de la Division des Personnels Enseignants et notamment toutes les décisions relatives aux personnels enseignants titulaires et stagiaires, d'éducation et d'orientation titulaires, stagiaires et non-titulaires de l'enseignement du second degré public dont la gestion a été déconcentrée au niveau académique, gestion individuelle et collective,

Les actes de gestion individuelle et collective, les autorisations de cumul d'emploi et de rémunération qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), professeurs agrégés, professeurs certifiés (CAPES/CAPET), professeurs de lycée professionnel (CAPLP), professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation (CPE), directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, à l'exception des sanctions disciplinaires et suspensions ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent ROUGEAU, et de M. Florent LEYOUDEC, la délégation de signature dont ils bénéficient est consentie dans les limites de leur périmètre de gestion aux chefs de bureau suivants :

- **Mme Véronique HEUDIER**, DPE 1 cheffe du bureau de gestion des professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de documentation, d'histoire-géographie, de lettres et de philosophie et responsable du pôle transversale ; Cheffe des services transversaux.
- **Mme Nadine BRETONNIER**, DP 2 cheffe du bureau de gestion des personnels d'éducation et des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- **Mme Orlane JANVIER**, DPE 3 cheffe du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, de Bio, Mathématiques, Sc. Physique Chimie, SII, SVT et de Technologie ;
- **XXXXXX**, DPE 4 cheffe du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement d'arts, économie-gestion, éducation musicale, langues vivantes et des psychologues de l'éducation nationale ;
- **Mme Karima MAOUI**, DPE 5 cheffe du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège ;
- **Mme Ingrid CHAUVEL**, DPE 6 cheffe du bureau de gestion des personnels enseignants non titulaires, des assistants de langues étrangères, du remplacement des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale et des assistants d'éducation ;
- **Mme Christelle LE COEUR**, DPE 60 cheffe du bureau en charge du recrutement des enseignants non-titulaires normands et de la gestion des personnels enseignants non titulaires, des assistants de langues étrangères et du remplacement des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale et des assistants d'éducation ;
- **Mme Laetitia LARIGOT**, cheffe adjointe des services transversaux .

## Division des personnels de l'administration (DPA)

- **Mme Karine LEROUX-LECOQ**, cheffe de la Division des personnels de l'administration ;

les actes entrant dans les attributions de la division des personnels de l'administration, incluant les emplois fonctionnels, les personnels de direction, d'inspection, administratifs, techniques, sociaux, de santé, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, Inspecteur de la jeunesse et des sports titulaires, stagiaires, contractuels et faisant fonction, toutes catégories (A, B, C), ainsi que les personnels sous contrat d'apprentissage, sur le territoire de l'académie de Normandie, subdélégation concernant tous les actes de gestion et toutes les décisions administratives et financières



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée au niveau académique, gestion individuelle et collective, à l'exception des sanctions disciplinaires et des suspensions ;

Concernant l'ensemble des personnels de l'Orne de la Manche et du Calvados à l'exception des personnels du 1er degré :

- les décisions de radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite ;
- les décisions d'attribution des capitaux décès aux ayants droits des fonctionnaires et stagiaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine LEROUX-LECOQ, la délégation de signature dont elle bénéficie est consentie dans les limites de leur périmètre de gestion aux chefs de bureau et aux adjoints chefs de bureau suivants :

- **Mme Anne-Camille HERAULT**, cheffe de bureau des pensions 14, 50 et 61 ;
- **Mme Laure LOISEL**, cheffe de bureau maladies et accidents professionnels des départements 14, 50 et 61 ;
- **Mme Mylène LETERREUX**, adjointe à la cheffe de bureau maladies et accidents professionnels des départements 14, 50 et 61
- **Mme Chloé JABBET**, cheffe de bureau de gestion des personnels techniques, sociaux, de santé de l'académie de Normandie ;
- **Mme Caroline PAILLARD**, adjointe à la cheffe de bureau des personnels sociaux et de santé de l'académie de Normandie ;
- **M. Yvan LE GOFF**, adjoint à la cheffe de bureau des personnels techniques de l'académie de Normandie ;
- **Mme Amandine GOUGEON**, cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs ADAJAENES ET SAENE de l'académie de Normandie ;
- **Mme Justine LEBECQ**, adjointe à la cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs SAENES de l'académie de Normandie ;
- **Mme Anais CONFOURIER**, adjointe à la cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs ADJAENES de l'académie de Normandie ;
- **M. Maxime DESTOOP**, chef de bureau de gestion des personnels d'encadrement, d'inspection et de jeunesse et des sports de l'académie de Normandie et responsable du pôle.RH ;
- **Mme Lucie CHOUAN**, adjointe au chef de bureau des personnels d'encadrement, d'inspection et de jeunesse et des sports de l'académie de Normandie ;
- **Mme Catherine SATIS**, cheffe de bureau de gestion des personnels de direction de l'académie de Normandie ;
- **Mme Séverine MARIE**, adjointe à la cheffe de bureau des personnels de direction de l'académie de Normandie ;
- **Mme Marion SECEMBER**, cheffe de bureau du service transversal de l'académie de Normandie ;
- **M. Christelle PAJOT**, chef de bureau du recrutement des personnels contractuels et du remplacement de l'académie de Normandie ;
- **Mme Virginie CANCHON**, adjointe à la cheffe de bureau du recrutement des personnels contractuels et du remplacement de l'académie de Normandie ;

#### Division des personnels des établissements d'enseignement privés (DEP)

- **M. Jean-Michel FERRE**, chef de la Division de l'Enseignement Privé ;
- **M. Éric VIEVILLE** adjoint au chef de la Division de l'Enseignement Privé ;



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privé sous contrat ainsi que toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée.

Les actes relatifs à la gestion, les autorisations de cumul d'emploi et de rémunération, des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé du premier et du second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple à l'exception de la résiliation du contrat et du retrait de l'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions ;

Les actes relatifs à la gestion des maîtres délégués et des documentalistes délégués des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. FERRE et M. VIEVILLE, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée aux chefs de bureau suivants :

- **Madame Nadine MARTINEAU**, cheffe de bureau de gestion des personnels du premier degré privé – site de Rouen,
- **Madame Nadia GASMI**, cheffe de bureau de gestion des personnels du second degré privé – site de Rouen,
- **Monsieur Bruno DANQUIGNY**, cheffe de bureau de gestion des personnels du premier degré privé – site de Caen,
- **Madame Laurence ROBINE**, cheffe de bureau de gestion des personnels du second degré privé – site de Caen,

## École académique de la formation continue (EAFC)

- **Mme Laurence SCHIRM, IA-IPR, directrice de l'École académique de la formation continue (EAFC) ;**
- **Mme Christine ALLIGIER POMERAT, cheffe de la division de la formation (EAFC-DIFOR) ;**

Les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation des personnels de l'académie de Normandie ; le programme académique de formation ; les conventions de stage liées à la formation en administration ou en entreprise des personnels de l'académie de Normandie ; les conventions cadres avec des organismes extérieurs concernant la formation des personnels ; les documents relatifs à la rémunération des formateurs (vacations) intervenant dans les actions liées à la formation continue des personnels ;

En cas d'absence de Mme Christine ALLIGIER POMERAT, la délégation dont elle bénéficie est consentie à :

- **Mme Valérie HINCKER, cheffe de la division de la formation adjointe (EAFC-DIFOR)**

## Division des personnels Accompagnant les Elèves (DPAEL)

- **Mme Pascale BURE, cheffe de la Division des personnels Accompagnant les Elèves (DPAEL) ;**
- **M. Jean-Claude CLERVAUX, adjoint à la cheffe de la Division des personnels Accompagnant les Elèves (DPAEL) ;**

Les actes relatifs à la gestion administrative et financière des personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ;

Les actes relatifs à la gestion administrative et financière des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée (CDI) ;

## Pôle d'expertise et de service – pensions

- **Mme Françoise DUREL, cheffe du pôle d'expertise et de service – pensions ;**

Les actes entrant dans les attributions du Pôle Pensions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée. Pour les ATSS, les personnels enseignants du premier et second degré, et les personnels d'éducation, d'information et d'orientation des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

- les décisions de radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite, par anticipation, par ancienneté et limite d'âge, pour invalidité ;
- les décisions relatives au recul de la limite d'âge, au maintien en activité et à la prolongation d'activité ;
- les décisions d'attribution de majoration pour tierce personne ;
- les décisions portant sur la gestion des cotisations et des relations avec les régimes de retraite ;
- Affiliation rétroactive : à l'effet de signer pour l'ensemble des personnels des départements de l'Eure et de la Seine Maritime, les décisions portant sur la gestion des cotisations et des relations avec les régimes de retraite dans le cadre des validations rétroactives de service des personnels :

les certificats d'exercice ;

les états des services à valider (ESV) pour l'IRCANTEC ;

les décisions individuelles modificatives (DIM) pour l'IRCANTEC ;

les attestations employeurs pour l'IRCANTEC et pour la CARSAT ;

## Direction des systèmes d'information (DSI)

- **M. Denis BEUZELIN, directeur des systèmes d'information ;**
- **Mme Sophie LEBLANC, adjointe au directeur des systèmes d'information ;**

Les actes et décisions relatifs au fonctionnement de la direction des systèmes d'information ;

Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation les demandes de paiement les justificatifs de dépenses et recette de dépenses et de recettes liées au domaine de gestion dont ils ont la charge ;

Les décisions relatives à l'archivage des services et à la gestion de la politique d'archivage des départements de l'Eure et de Seine-Maritime ;

## Division des examens et concours

- **M. Laurent MUSSARD, chef de la division des examens et concours de l'académie de Normandie ;**
- **Myriam LESELLIER, adjointe au chef de la division des examens et concours de l'académie de Normandie ;**

Les actes et décisions concernant la division des examens et concours ;

Les certificats de fin d'études secondaires, de fin d'études technologiques secondaires et de fin d'études professionnelles secondaires ;

Les décisions de dérogation concernant les inscriptions aux - certificats d'aptitude professionnelle - brevets d'études professionnelles, - mentions complémentaires – baccalauréat général – baccalauréat technologique – baccalauréats professionnels – brevets professionnels – brevets de techniciens supérieurs et diplômes comptables supérieurs, DNB – CFG – DEES – DEETS – DEME – CAPA-SH – 2CA-SH – CAFIPEME - CAFFA – BIA – CAEA – DN-MADE – DTMS – BMA – Certifications complémentaires – Certifications de langues ;

Les notifications des rejets pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour les recrutements des personnels administratifs, médico-sociaux, enseignants, d'éducation, d'orientation, d'inspection et de direction, et aux examens gérés par la DEC ;

Les relevés de notes des examens et concours ;

Les relevés de décision des examens (V.A.E.) ;

Les ampliations d'arrêtés, les copies conformes ;

Les ordres de mission et les convocations ;

Les décisions relatives aux aménagements des conditions de passage des épreuves des examens ou des concours ;

Les notifications de rejets des aménagements des conditions de passage des examens et des concours.



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

- Les actes relatifs à l'organisation et à la gestion des examens et concours déconcentrés au niveau académique ;
- Les décisions de positionnement réglementaire ;
- Les décisions d'aménagement d'épreuves ;
- Les notifications des dotations en matière d'œuvre et de secrétariat de jury ;
- Les circulaires relatives aux indemnités de chef de centre et au secrétariat de jury ;
- Les courriers d'appel à sujets d'examens ;
- Les attestations de réussite aux examens
- Les convocations et ordres de mission ;
- Les bons de commande FRAM et les états de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours ;
- Les réponses aux recours gracieux ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MUSSARD et de Mme LESELLIER, la délégation de signature est donnée aux chefs de bureau ci-dessous uniquement pour :

Les courriers de convocation des commissions d'élaboration de sujets à :

- **Mme Françoise AVRIL, cheffe du pôle des sujets d'examens de l'académie de Normandie**
- **Mme Laetitia Berthelot, adjointe à la cheffe du pôle des sujets d'examens de l'académie de Normandie**

Les courriers courants de réponse aux usagers, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, et les décisions d'aménagement d'épreuves à l'exclusion des recours à :

- **M Jérémie MARIETTE, chef du pôle Normand des systèmes d'information – Aménagement Archives – Appui ;**

Les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, des attestations de réussite aux examens, des relevés de notes, et des décisions d'aménagement d'épreuves à :

- **Mme Cécile ABADIE-MONMOUSSEAU, cheffe du bureau des examens de l'enseignement technologique supérieur de Caen ;**
- **Mme Céline VERWAERDE, cheffe du bureau des examens de l'enseignement technologique supérieur de Rouen ;**
- **Mme Françoise AVRIL, cheffe du pôle des sujets d'examens de l'académie de Normandie;**
- **Mme Laetitia Berthelot, adjointe à la cheffe du pôle des sujets d'examens de l'académie de Normandie**
- **Mme Ann-Katrin FAURE, cheffe de pôle des concours Normand de recrutement des personnels ;**
- **Madame Francine ROUSSEAU adjointe à la cheffe de pôle des concours Normand de recrutement des personnels et cheffe de bureau de Caen ;**
- **M. Alain CROQUET, chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand ;**
- **Mme Anne LEBOUTEILLER, adjointe au chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand ;**
- **Mme Marie MARCHAND, adjointe au chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand et cheffe de bureau de Rouen ;**
- **M. Aurélien DECAUX, chef de pôle du baccalauréat général et technologique Normand ;**
- **Mme Ophélie LE-GOFF, adjointe au chef de pôle du baccalauréat général et technologique Normand et cheffe de bureau de Caen ;**



- **Mme Edith CLEYET MERLE**, cheffe du pôle Normand des examens du collège, de l'EPS et certification de langues ;
- **Mme Sophie BOUREAU**, adjointe à la cheffe du pôle Normand des examens du collège, de l'EPS et certification de langues et cheffe du bureau de Rouen ;

**Article 4 :**

Division des affaires juridiques (DAJ)

Au titre du contentieux et de l'expertise juridique liée à la mise en œuvre de l'action éducatrice ainsi que du champ disciplinaire des agents et des élèves relevant des compétences et attributions du recteur au sein de l'académie de Normandie, délégation de signature est donnée à :

- **M. François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie ;**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François FOSELLE, à :

- **Mme Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget académique ;**
- **Mme Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines ;**
- **Mme Christine PARAIRE cheffe de la division des affaires juridiques ;**

Les mémoires en défense visés à l'article D 222-35 du code de l'éducation ;

Les actes ou pièces valant saisine des juridictions administratives et judiciaires ;

Les actions subrogatoires contre les tiers responsables de faits dommageables dont sont victimes des personnels de l'éducation nationale ;

Les actions récursoires à l'encontre des tiers responsables des dommages subis par les agents ou les élèves et les étudiants qui leur sont confiés ;

Les actions récursoires à l'encontre de ces agents, élèves et étudiants lorsqu'ils sont les auteurs de dommages dont l'Etat a été amené à assurer l'indemnisation ;

Les décisions relatives à la protection fonctionnelle du fonctionnaire ;

Les décisions relatives aux dérogations à l'obligation de loger en EPLE ;

Les convocations devant la commission académique d'appel ;

Les convocations des membres de la commission instruction en famille ;

Les arrêtés de confirmation ou d'infirmité de sanction prise par un conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement ;

Les décisions d'irrecevabilité des recours formés devant la commission académique d'appel des décisions prises par un conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement ;

Les demandes de crédits relatives au programme 214, action 04, frais de justice et réparations civiles ;

Les décisions relatives à l'organisation des équipes volantes de soutien (EVOS)

L'organisation du tutorat des techniciens comptables, des secrétaire généraux d'EPLE et des agents comptables

**Au titre de la réglementation et du contrôle de légalité**

Les accusés de réception des actes des établissements soumis à l'obligation de transmission ;

L'instruction du contrôle des délibérations des conseils d'administration prévus à l'article R. 421-55 du code de l'éducation ;

Les budgets et décisions modificatives réglés conjointement en vertu de l'article L. 421-11 du code de l'éducation ;



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le contrôle des comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement ;  
Les indemnités de maniement des fonds des agents comptables ;  
Les avis de désaffectation des biens utilisés par les établissements du second degré de l'académie ;

En cas d'absence de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE, Mme Elodie LAMART, ainsi que de Mme Christine PARAIRE, la délégation qui leur est consentie sera exercée par :

- **M. Bengali GASSAMA**, adjoint à la cheffe de la division des affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine PARAIRE, et de M. Bengali GASSAMA, la délégation est consentie uniquement pour :

Les mémoires en défense visés à l'article D. 222-35 du code de l'éducation

Les décisions relatives à la protection fonctionnelle du fonctionnaire ;

Les courriers de renonciation à l'appel contre une sanction du conseil de discipline prise par les établissements publics locaux d'enseignement ;

Les décisions d'irrecevabilité des recours formés devant la commission académique d'appel des décisions prises par un conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement ;

Les convocations devant la commission académique d'appel ;

Les convocations des membres de la commission de recours de l'instruction en famille ;

Les demandes de crédits relatives au programme 214, action 04, frais de justice et réparations civiles ;

à :

- **Mme Karine LE GOFF**, cheffe du bureau conseil et contentieux

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine PARAIRE, et de M. Bengali GASSAMA, la délégation est consentie uniquement pour :

Les accusés de réception des actes du chef d'établissement, des délibérations des conseils d'administration prévus à l'article R421-55 du code de l'éducation, soumis à l'obligation de transmission ;

Les remarques observations et décisions liées à l'instruction du contrôle des actes et délibération précitées ;

Les budgets et décisions modificatives réglés conjointement en vertu de l'article L. 421-11 du code de l'éducation, les indemnités de maniement des fonds des agents comptables ainsi que les avis de désaffectation des biens utilisés par les établissements du second degré de l'académie ;

Le contrôle des comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement ;

Les décisions relatives aux dérogations à l'obligation de loger en EPLE ;

à :

- **Mme Pascale CHAZALET**, cheffe du bureau réglementation des EPLE et du contrôle de légalité.



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Article 5 :

### Au titre des affiliations rétroactives et de l'archivage

Délégation de signature est donnée à :

- **M. François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François FOSELLE, à

- **Mme Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget académique ;**
- **Mme Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines ;**
- **Mme Christine PARAIRE cheffe de la division des affaires juridiques ;**

En cas d'absence de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE, Mme Elodie LAMART, ainsi que de Mme Christine PARAIRE, la délégation qui leur est consentie sera exercée par :

- **M. Bengali GASSAMA, adjoint à la cheffe de la division des affaires juridiques.**

### Affiliation rétroactive

à l'effet de signer pour l'ensemble des personnels des départements de Calvados, de la Manche et de l'Orne, les décisions portant sur la gestion des cotisations et des relations avec les régimes de retraite dans le cadre des validations rétroactives de service des personnels du Calvados, de la Manche et de l'Eure :

- les certificats d'exercice ;
- les états des services à valider (ESV) pour l'IRCANTEC ;
- les décisions individuelles modificatives (DIM) pour l'IRCANTEC ;
- les attestations employeurs pour l'IRCANTEC et pour la CARSAT ;

### Archivage

- Les décisions relatives à l'archivage des services et à la gestion de la politique d'archivage des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

## Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16/04/2025 et toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signature consenties aux services concernés.

## Article 7 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication

## Article 8 :

Le secrétaire général de l'académie de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie.

02 OCT. 2025

Fait à Caen, le

Valérie CABUIL

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2025-10-02-00005

Arrêté portant subdélégation de signature au  
secrétaire général et à certains agents du  
rectorat de l'académie de Normandie en matière  
d'ordonnancement secondaire et de contrôle de  
légalité



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant subdélégation de signature au secrétaire général et à certains agents du rectorat de l'académie de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité**

**La rectrice de la région académie Normandie,  
La rectrice de l'académie de Normandie,  
La chancelière des universités,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, Mme Valérie CABUIL ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

VU l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique ;

VU l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines ;

VU l'arrêté N° SGAR /25-026 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

#### ARRETE

**Article 1 :** En application des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° SGAR 24-112 du 5 septembre 2024 précité ainsi que de la convention entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 18 décembre 2020 susvisée pour le BOP 363, pour procéder dans la limite de la délégation consentie :

- pour les actes ou décisions en matière réception des crédits, répartition, programmation, ré-allocation, d'engagement, paiement des dépenses, et de recettes visés aux articles de l'arrêté préfectoral précité.
  - En tant que Responsable de Budget Opérationnel :
    - Programme 139 "Enseignement privé du premier et du second degrés"
    - Programme 140 "Enseignement scolaire public du premier degré"
    - Programme 141 " Enseignement scolaire public du second degré"
    - Programme 214 "Soutien à la politique de l'éducation nationale"
    - Programme 230 "Vie de l'élève"
    - Programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire"
    - Programme 349 "Transformation publique"
  - En tant que Responsable d'Unité Opérationnelle :
    - Programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire"
    - Programme 163 "Jeunesse et vie associative"
    - Programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires"
    - Programme 219 " Sport"
    - Programme 231 "Vie étudiante"
    - Programme 348 " Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs"
    - Programme 363 "Compétitivité"
    - Programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État"

- **Subdélégation permanente de signature est donnée à :**

#### Secrétariat general

- **Monsieur François FOSELLE**, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- **Madame Alexandra GREVERIE**, adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie ;
- **Madame Elodie LAMART**, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines de l'académie de Normandie ;

et dans la limite de leurs attributions à :

#### Division des affaires financières (DAF)

Pour l'engagement, le paiement des dépenses et de recettes de personnels de fonctionnement et d'investissement visés aux articles de l'arrêté préfectoral précité :

- **Monsieur Nicolas RIVIERE**, chef de la division des affaires financières,
- **Madame Céline AUBE**, adjointe au chef de la division des affaires financières,

En matière de rémunération et dépense de personnel à :

- **Madame Gabrielle DE BEAUCOUDREY**, Cheffe du bureau de la coordination paye de l'académie de Normandie ;
- **Madame Sophie MARJOU**, Adjointe à la Cheffe du bureau de la coordination paye de l'académie de Normandie – site de Rouen ;
- **Madame Isabelle BACON**, Adjointe à la Cheffe du bureau de la coordination paye de l'académie de Normandie – site de Caen ;

En matière de dépense de fonctionnement à :

- **Monsieur Jérôme HERRIG** Chef du Bureau de la comptabilité académique - Centre de service partagé CHORUS Normandie ;
- **Madame Bénédicte PLASSAIS**, adjointe au chef du bureau de la comptabilité académique – centre de service partagé CHORUS Normandie.

#### **Division des Achats et de la Logistique (DALOG)**

A l'affectation, l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite d'un seuil de 15 000 euros hors taxe lorsqu'ils ne relèvent pas de l'exécution d'un marché et sans limitation de seuil dans le cadre de l'exécution d'un marché, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées à :

- **Madame Héléne FLODERER**, cheffe de la division des achats et de la logistique,
- **Monsieur Renaud LESAGE**, adjoint à la cheffe de la division des achats et de la logistique,

#### **Division de l'organisation scolaire (DOS)**

Aux versements de subventions aux établissements publics locaux d'enseignement, aux établissements privés sous contrat, aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux associations nationales :

- **Monsieur Jean-Paul DESFEUX**, chef de la division de l'organisation scolaire,
- **Madame Valérie RAS-BENEVILLE**, adjointe au chef de la division de l'organisation scolaire,

#### **Division des personnels administratifs (DPA)**

A l'engagement et aux justificatifs des dépenses de personnel, recettes de l'Etat, afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable, liées aux domaines de gestion dont ils ont la charge :

à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à la gestion des accidents du travail, des maladies professionnelles et à l'attribution des capitaux décès aux ayants droits des fonctionnaires et satgiaires.

- **Madame Karine LEROUX-LECOQ**, cheffe de la Division des personnels de l'administration ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine LEROUX-LECOQ, la délégation de signature dont elle bénéficie est consentie dans les limites de leur périmètre de gestion aux chefs de bureau et aux adjoints chefs de bureau suivants :

- **Madame Anne-Camille HERAULT**, cheffe de bureau des pensions 14, 50 et 61,
- **Madame Laure LOISEL**, cheffe de bureau maladies et accidents professionnels des départements 14, 50 et 61,
- **Madame Mylène LETERREUX**, adjointe à la cheffe de bureau maladies et accidents professionnels des départements 14, 50 et 61,
- **Madame Chloé JABBET**, cheffe de bureau de gestion des personnels techniques, sociaux, de santé de l'académie de Normandie,
- **Madame Caroline PAILLARD**, adjointe à la cheffe de bureau des personnels sociaux et de santé de l'académie de Normandie,
- **Monsieur Yvan LE GOFF**, adjoint à la cheffe de bureau des personnels techniques de l'académie de Normandie,
- **Madame Amélie GOUGEON**, cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs ADJAENES et SAENES de l'académie de Normandie ;
- **Mme Justine LEBECQ**, adjointe à la cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs SAENES de l'académie de Normandie ;
- **Mme Anais CONFOURIER**, adjointe à la cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs ADJAENES de l'académie de Normandie ;
- **Monsieur Maxime DESTOOP**, chef de bureau de gestion des personnels d'encadrement, d'inspection et de jeunesse et des sports de l'académie de Normandie et responsable du pôle RH ;
- **Madame Lucie CHOUAN**, adjointe au chef de bureau des personnels d'encadrement, d'inspection et de jeunesse et des sports de l'académie de Normandie,
- **Madame Catherine SATIS**, cheffe de bureau de gestion des personnels de direction de l'académie de Normandie,
- **Madame Séverine MARIE**, adjointe à la cheffe de bureau des personnels de direction de l'académie de Normandie,
- **Madame Marion SECEMBER**, cheffe de bureau du service transversal de l'académie de Normandie,
- **Monsieur Christelle PAJOT**, cheffe de bureau du recrutement des personnels contractuels et du remplacement de l'académie de Normandie,
- **Madame Virginie CANCHON**, adjointe à la cheffe de bureau du recrutement des personnels contractuels et du remplacement de l'académie de Normandie,

#### **Division des personnels enseignants (DPE)**

A l'engagement et aux justificatifs des dépenses de personnel, recettes de l'Etat, afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable, liées aux domaines de gestion dont ils ont la charge :

- **Monsieur Vincent ROUGEAU**, chef de la Division des Personnels Enseignants, d'Education et des Psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Normandie ;
- **Monsieur Florent LEYOUDEC**, adjoint au chef de la Division des Personnels Enseignants, d'Education et des Psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Normandie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent ROUGEAU, et de M. Florent LEYOUDEC, la délégation de signature dont ils bénéficient est consentie dans les limites de leur périmètre de gestion aux chefs de bureau suivants :

- **Madame Véronique HEUDIER, DPE 1**, cheffe du bureau de gestion des professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de documentation, d'histoire-géographie, de lettres et de philosophie et cheffe des services transversaux ;
- **Madame Nadine BRETONNIER, DPE 2**, cheffe du bureau de gestion des personnels d'éducation et des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- **Madame Orlane JANVIER, DPE 3**, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement de bio, Mathématiques, sciences physiques chimie, SII, SVT et technologie ;
- **xxxxxxx, DPE 4**, cheffe du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement d'arts, économie-gestion, éducation musicale, langues vivantes et des psychologues de l'éducation nationale ;
- **Madame Karima MAOUI, DPE 5**, cheffe du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège ;
- **Madame Ingrid CHAUVEL, DPE 6**, cheffe du bureau de gestion des personnels enseignants non titulaires, des assistants de langues étrangères, du remplacement des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale et des assistants d'éducation ;
  
- **Madame Christelle LE COEUR, DPE 60** cheffe du bureau en charge du recrutement des enseignants non-titulaires normands et de la gestion des personnels enseignants non titulaires, des assistants de langues étrangères et du remplacement des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale et des assistants d'éducation ;
- **Madame Laetitia LARIGOT**, cheffe adjointe des services transversaux ;

#### **Division de l'enseignement privé (DEP)**

A l'engagement et aux justificatifs des dépenses de personnel, recettes de l'Etat, afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable et l'attribution des capitaux décaés aux ayants droits des fonctionnaires et salariés dans la limite des domaines de gestion dont ils ont la charge .

- **Monsieur Jean-Michel FERRE**, chef de la division de l'enseignement privé ;
- **Monsieur Éric VIEVILLE** adjoint au chef de la division de l'enseignement privé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. FERRE et M. VIEVILLE, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée aux chefs de bureau suivants :

- **Madame Nadine MARTINEAU**, cheffe de bureau de gestion des personnels du premier degré privé – site de Rouen ;
- **Madame Nadia GASMI**, cheffe de bureau de gestion des personnels du second degré privé – site de Rouen ;
- **Monsieur Bruno DANQUIGNY**, cheffe de bureau de gestion des personnels du premier degré privé – site de Caen ;

- **Madame Laurence ROBINE**, cheffe de bureau de gestion des personnels du second degré privé  
- site de Caen ;

#### Division des personnels accompagnant les élèves (DPAEL)

A l'engagement et aux justificatifs des dépenses de personnel, recettes de l'Etat, afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable, liées aux domaines de gestion dont ils ont la charge (AESH et AED en CDI) :

- **Madame Pascale BURE**, cheffe de la Division des personnels Accompagnant les Elèves,
- **Monsieur Jean-Claude CLERVAUX**, adjoint à la cheffe de la Division des personnels Accompagnant les Elèves.

#### Division des examens et concours (DEC)

A l'engagement et aux pièces justificatives de dépenses et de recettes liées au domaine de gestion dont ils ont la charge à

- **Monsieur Laurent MUSSARD**, chef de la division des examens et concours de l'académie de Normandie,
- **Madame Myriam LESELLIER**, adjointe au chef de la division des examens et concours de l'académie de Normandie,

A l'engagement des frais indemnitaires ou de déplacement des personnels liés au domaine de gestion dont ils ont la charge :

- **Mme Françoise AVRIL**, cheffe du pôle des sujets d'examens de l'académie de Normandie
- **Mme Laetitia Berthelot**, adjointe à la cheffe du pôle des sujets d'examens de l'académie de Normandie
- **Mme Cécile ABADIE-MONMOUSSEAU**, cheffe du bureau des examens de l'enseignement technologique supérieur de Caen ;
- **Mme Céline VERWAERDE**, cheffe du bureau des examens de l'enseignement technologique supérieur de Rouen ;
- **Mme Ann-Katrin FAURE**, cheffe de pôle des concours Normand de recrutement des personnels ;
- **Madame Francine ROUSSEAU** adjointe à la cheffe de pôle des concours Normand de recrutement des personnels et cheffe de bureau de Caen ;
- **M. Alain CROQUET**, chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand ;
- **Mme Anne LEBOUTEILLER**, adjointe au chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand ;
- **Mme Marie MARCHAND**, adjointe au chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand et cheffe de bureau de Rouen ;
- **M. Aurélien DECAUX**, chef de pôle du baccalauréat général et technologique Normand ;
- **Mme Ophélie LE-GOFF**, adjointe au chef de pôle du baccalauréat général et technologique Normand et cheffe de bureau de Caen ;
- **Mme Edith CLEYET MERLE**, cheffe du pôle Normand des examens du collège, de l'EPS et certification de langues ;
- **Mme Sophie BOUREAU**, adjointe à la cheffe du pôle Normand des examens du collège, de l'EPS et certification de langues et cheffe de bureau de Rouen ;

#### Direction des systèmes d'information (DSI)

L'engagement, la liquidation les demandes de paiement les justificatifs de dépenses et de recettes liées au domaine de gestion dont ils ont la charge ;

- **M. Denis BEUZELIN**, directeur des systèmes d'information ;
- **Mme Sophie LEBLANC**, adjointe au directeur des systèmes d'information .

### Division des affaires juridiques (DAJ)

Les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'État, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ; les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ; les décisions à caractère financier en lien avec les missions du service dans le cadre : de la protection fonctionnelle; de la désignation des avocats chargés de défendre les intérêts de l'administration en accord avec le ministère en charge l'éducation nationale conformément à l'article L. 911-4 du code de l'éducation ; les décisions relatives à la prise en charge des dommages liés aux accidents impliquant des véhicules administratifs, survenus dans le ressort de l'académie et les états liquidatifs

- **Madame Christine PARAIRE** cheffe de la division des affaires juridiques ;
- **Monsieur Bengali GASSAMA**, adjoint à la cheffe de la division des affaires juridiques ;

les états liquidatifs précités ainsi que les conventions de prestation de service d'avocats lorsque le montant de ces prestations est inférieur au seuil de mise en concurrence.

- **Madame Karine LE GOFF**, cheffe du bureau conseil et contentieux .

### Pôle d'expertise et services-pensions

Les engagements et les justificatifs de dépense de personnels liés au domaine de gestion dont ils ont la charge dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :

- **Madame Françoise DUREL** cheffe du pôle d'expertise et de service – pensions ;

### École académique de la formation continue – Division de la formation (EAFC-DIFOR)

Aux engagements et aux justificatifs de dépenses et de recettes liées au domaine de gestion dont ils ont la charge :

Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des formations pour les stagiaires et les intervenants :

- **Madame Laurence SCHIRM**, IA-IPR, directrice de l'École académique de la formation continue (EAFC) ;
- **Madame Christine ALLIGIER POMERAT**, cheffe de la division de la formation (EAFC-DIFOR) ;
- **Madame Valérie HINCKER**, adjointe à la cheffe de la division de la formation (EAFC-DIFOR) ;
- **Mme Isabelle MARGUERITTE**, cheffe de bureau du pôle de la formation des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, sociaux et de santé (EATSS), AESH et services civiques (EAFC-DIFOR1) ;
- **Mme Virginie JACQUET** cheffe de bureau du pôle de la formation des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, sociaux et de santé (EATSS), AESH et services civiques (EAFC-DIFOR1) ;
- **Mme Mireille ANQUETIL**, cheffe de bureau du pôle de la formation des enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale (EAFC-DIFOR2) ;
- **M. Karim SOUDJAY**, chef de bureau du pôle de formation des enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale (EAFC-DIFOR2) ;
- **Mme Sandrine INIZAN**, cheffe de bureau du pôle financier et aide au pilotage (EAFC-DIFOR3).

### Habilitation CHORUS

**Article 2 :** En application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° SGAR 24-112 du 5 septembre 2024 précité, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP académiques visés :

à la répartition des crédits des BOP 139, 140, 141, 150, 163, 214, 219 et 230 entre les UO

- M. RIVIERE Nicolas (mise à disposition des ressources);
- Mme KARKAR Lise (mise à disposition des ressources);
- M. PLIQUET Simon (mise à disposition des ressources);

**Article 3 :** En application de l'articles 5 de l'arrêté n° SGAR 24-112 du 5 septembre 2024 susvisé, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP et RUO visés ainsi que du BOP 363 Plan France Relance dans le cadre de la convention du 18 décembre 2020 susvisée:

- En tant que Responsable de Budget Opérationnel :
  - Programme 139 "Enseignement privé du premier et du second degrés"
  - Programme 140 "Enseignement scolaire public du premier degré"
  - Programme 141 " Enseignement scolaire public du second degré"
  - Programme 214 "Soutien à la politique de l'éducation nationale"
  - Programme 230 "Vie de l'élève"
  - Programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire"
  - Programme 349 "Transformation publique"
- En tant que Responsable d'Unité Opérationnelle :
  - Programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire"
  - Programme 163 "Jeunesse et vie associative"
  - Programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires"
  - Programme 219 " Sport"
  - Programme 231 "Vie étudiante"
  - Programme 348 " Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs"
  - Programme 363 "Compétitivité"
  - Programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État"

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Monsieur RIVIERE Nicolas (validation),
- Monsieur HERRIG Jérôme (validation),
- Madame AUBE Céline (validation),
- Monsieur FOUGERES Pascal, (validation),
- Madame PLASSAIS Bénédicte (validation),
- Madame DE BEAUCOUDREY Gabrielle (validation indus TITRE 2),
- Madame MAFOUTA Jeannelle (validation indus TITRE 2)
- Madame BACON Isabelle (validation indus TITRE 2),
- Madame LAURENT Sandrine (validation indus TITRE 2),
- Madame DEMINGUET Sandrine (validation indus TITRE 2),

- Madame BERNARD Gaëlle (validation indus TITRE 2),
- Monsieur LEMASSON Guillaume (validation),

Pour procéder à la certification du service fait :

- Monsieur HERRIG Jérôme (certification),
- Madame AUBE Céline (certification),
- Monsieur FOUGERES Pascal (certification),
- Madame PLASSAIS Bénédicte (certification),
- Madame LASCAUD Maryline (certification),
- Madame ROGER Nadia (certification),
- Madame LEGRAND Cynthia (certification),
- Madame DA SILVA PEREIRA Sandra (certification),
- Madame COMONT Angélique (certification),
- Madame FOULON Stéphanie (certification),
- Madame DUHAMEL Anne-Sophie (certification),
- Madame ADOLPHE-PIERRE Monique (certification),
- Monsieur LEMASSON Guillaume (certification),
- Monsieur LEVASSEUR Eric (certification),
- Madame CONFAIS Maryline (certification),
- Mme MARGUERITE Laurianne (certification).

## **Contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement**

### **Habilitation DEM'ACT**

#### **Article 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur François FOSELLE et, en cas d'absence et d'empêchement à Madame Alexandra GREVERIE et à Madame Elodie LAMART à intervenir dans l'outil de dématérialisation des actes administratifs DEM'ACT pour procéder à l'instruction des actes des conseils d'administration, des commissions permanentes et des actes des chefs d'établissements des EPLE, ERPD et EREA de l'académie de Normandie prévus à l'article R421-54 du code de l'éducation :

Les délibérations des conseils d'administration relatives :

- à la passation des conventions et marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires ;

Les décisions des chefs d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

Délégation est également donnée dans les mêmes conditions aux personnes visées au premier alinéa du présent article pour procéder à l'instruction du contrôle des délibérations des conseils d'administration prévus à l'article R421-55 du code de l'éducation :

- 1° Au règlement intérieur de l'établissement ;
- 2° A l'organisation de la structure pédagogique ;
- 3° A l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
- 4° A l'organisation du temps scolaire ;
- 5° Au projet d'établissement.

**Article 5 :**

En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R421-54, subdélégation est donnée à M. François FOSELLE secrétaire général de l'académie de Normandie à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes des établissements publics locaux d'enseignement, EREA, ERPD de l'académie ainsi que .

**Article 6 :**

En cas d'absence de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE et de Mme Elodie LAMART, la délégation consentie aux articles 4, 5 sera exercée par Mme Christine PARAIRE et par M. Bengali GASSAMA pour les EPLE, ERPD et EREA de l'académie de Normandie.

**Article 7 :**

En cas d'absence de Mme Christine PARAIRE et de M. Bengali GASSAMA, les subdélégations visées aux articles 4, 5, 6 seront exercées par Mme Pascale CHAZALET, cheffe du bureau réglementation des EPLE et du contrôle de légalité.

**Article 8 :**

Subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil de dématérialisation des actes administratifs DEM'ACT pour procéder à la validation des actes des conseils d'administration, des commissions permanentes et des actes des chefs d'établissements des EPLE, ERPD et EREA, aux fonctionnaires désignés ci-après, à savoir :

- Mme Christine PARAIRE, cheffe de la division des affaires juridiques (validation) ;
- M. Bengali GASSAMA, adjoint à la cheffe de la division des affaires juridiques (validation) ;
- Mme Pascale CHAZALET, cheffe du bureau de réglementation des EPLE et du contrôle de légalité (instruction et validation) ;
- M. Jean-Michel DUBOSC, adjoint à la cheffe de bureau réglementation des EPLE et du contrôle de légalité (instruction et validation) ;
- Mme Christine GUISTI, chargée du contrôle de légalité (instruction et validation),
- Mme Marie GALLAIS, chargée du contrôle de légalité (instruction et validation),
- Mme Valérie COLIN, chargée du contrôle de légalité (instruction et validation),
- Mme Sylvie SAUSSAYE, chargée du contrôle de légalité (instruction et validation).
- M. Xavier SORNIN, chargé du contrôle de légalité (instruction et validation),
- Mme Raïssa DEVAUX, chargée du contrôle de légalité (instruction et validation),
- M. Aymeric Mimiette, chargé du contrôle de légalité (instruction)
- M. Guillaume LECLERC, chargé du contrôle de légalité (instruction),

- M. David Le-besnerais, chargé du contrôle de légalité (instruction),
- M. Vincent MOREAU, chargé du contrôle de légalité (instruction),

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16/04/2025 et toutes dispositions antérieures concernant les subdélégations de signature consenties aux services concernés.

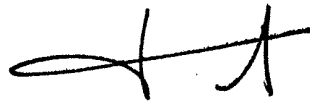
**Article 11 :**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

**Article 12 :** Le secrétaire général de l'académie de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le

02 OCT. 2025



Valérie CABUIL